

Note technique

A/ Le volet Habitat - Logement

➤ Concernant les servitudes de mixité sociale :

Concernant la SMS n°19, il est rappelé qu'un permis de construire est en cours de d'instruction. Sur cette SMS, il apparaît que la ventilation des types de financement (PLUS/PLAI) telle qu'indiquée dans le nouveau projet de modification n'est pas conforme au projet en cours.

Concernant la nouvelle SMS n°20, un permis est en cours. Il appartiendra à la commune de vérifier si le projet est conforme à cette SMS.

De manière générale, il est à noter que :

- La lecture des SMS pourrait être simplifiée, en faisant mention des numéros des parcelles concernées dans le tableau ;
- Compte tenu des conséquences de l'ULS, notamment sur le foncier ou sur l'obligation de relogement des locataires en fin de bail..., il est préconisé le plafonnement du nombre de logements à 25 % de la SDP des LLS et le consacrer aux logements de petite typologie.
- Dans la colonne % de mixité sociale, et suite à un recours sur une autre commune, il est préconisé par la Direction Habitat Logement d'indiquer qu'un pourcentage minimum soit affecté à la SMS, afin d'envisager plus de logements sociaux dans un programme, si toutefois le projet le permet.

➤ Concernant les périmètres de mixité sociale :

Il est indiqué 30 % d'accession encadrée. Or, l'accession encadrée n'est pas définie dans vos documents d'urbanisme.

Aussi, il est nécessaire que le PLU fasse référence à la définition de l'accession encadrée à la propriété de la CASA et qu'il puisse prévoir de réaliser dans ce périmètre des logements en accession sociale (PSLA ou BRS).

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs d'accession sociale et encadrée sont définies dans le 3ème Programme Local de l'Habitat et par délibération n° CC.2022.272 du Conseil Communautaire du 19 décembre 2022.

➤ La charte Qualité Habitat Durable

Par délibération n° CC.2024.202 du Conseil Communautaire du 7 octobre 2024, la CASA s'est dotée de nouvelles règles d'accompagnement financier de la production de logements sociaux en adoptant la charte Qualité Habitat Durable (en pièce Jointe).

Cette charte vient affirmer l'engagement en faveur d'un habitat de qualité, respectueux de l'environnement et adapté aux besoins des futurs occupants. Elle a pour objectif de définir un cadre commun pour la réalisation de projets immobiliers durables, répondant aux enjeux environnementaux, sociaux et économiques.

Aussi, il est proposé de faire référence à cette charte au sein du PLU.

B/ Le volet Assainissement

➤ Sur le livret des plans masse :

Le règlement d'assainissement collectif intercommunal est à joindre aux documents et également en Annexe du règlement révisé (que vous trouverez ci-joint).

De manière générale, tout projet d'aménagement envisagé devra être rapproché aux capacités des réseaux publics d'assainissement collectif implantés et réalisé dans le respect des dispositions du règlement du service public d'assainissement collectif intercommunal et des prescriptions de la Direction Assainissement de la CASA.

➤ Sur le rapport de présentation -OAP des MAURETTES (Page 21):

La direction de l'Assainissement de la CASA rappelle que les équipements « publics » d'assainissement créés à l'occasion de l'aménagement du PAE ne sont toujours pas réceptionnés en vue du transfert de gestion effectif.

De plus, la mise en conformité du poste de relevage « KONI » doit être réalisée avant sa rétrocession.

➤ Sur le rapport de présentation -projet de l'Embouchure du Loup (Page 159):

Le raccordement du Projet Grand Large reste à préciser (Nous vous rappelons que la seule possibilité de raccordement gravitaire doit être réalisé en servitude sur le réseau privé de la Copropriété « Domaine de la Mer » afin de rejoindre le réseau public Allée de la Plage).

Le projet de dispositif d'injection de Nitrate de Calcium est à étudier (au droit de la conduite générale de refoulement) en concertation avec la Commune et le promoteur en vue de lutter contre les nuisances olfactives et proliférations d'H₂S.

Le projet d'aménagement est situé en partie en zone PPRI – Lorsque la propriété est située en zone inondable, ses installations de raccordement au réseau public d'assainissement collectif doivent être équipées d'un dispositif anti-refoulement. Le PPRI communal est par ailleurs susceptible d'imposer des prescriptions complémentaires (ex : installations d'évacuation des eaux usées parfaitement étanches).

➤ Sur le rapport de présentation -Rue Lefebvre :

Les regards de branchement ont été établis dans le cadre des travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif Voies Degaulle / Monferran.

C/ Le volet mobilité

➤ Sur le rapport de présentation :

L'ensemble des modes a été intégré au projet d'aménagement Ermitage secteur Sud :

- A l'échelle du quartier pour les modes actifs et les TC
- Plus largement pour les transports en commun

➤ **Sur l'Orientation d'Aménagement et de Programmation :**

La CASA a pris connaissance du schéma d'aménagement (orientations et principes de composition) et reste disponible pour « *l'aménagement de cheminements dédiés aux modes actifs (piétons, cycles...)* ».

➤ **Sur le règlement :**

Pour rappel et en lien avec les éléments indiqués dans le Rapport de présentation, il est rappelé les mesures imposées au regard du stationnement :

- ✓ L'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 et du Décret n°2021-872 du 30 juin 2021 qui viennent renforcer le stationnement pour les véhicules électriques, notamment situé dans des bâtiments résidentiels neufs (ou faisant l'objet d'une rénovation importante) ou non résidentiels neufs (ou faisant l'objet d'une rénovation importante) ou jouxtant de tels bâtiments en application des articles L113-11 à L113-17 et des articles R113-6 à R113-10 du CCH.
- ✓ L'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020, du Décret n°2021-872 du 30 juin 2021, du décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 et de l'arrêté du 30 juin 2022 qui viennent imposer des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos pour certains usages de bâtiments construits, notamment et ce, en application des articles L113-18 à L113-20 et des articles R113-11 à R113-17 du CCH

➤ **Sur les emplacements réservés :**

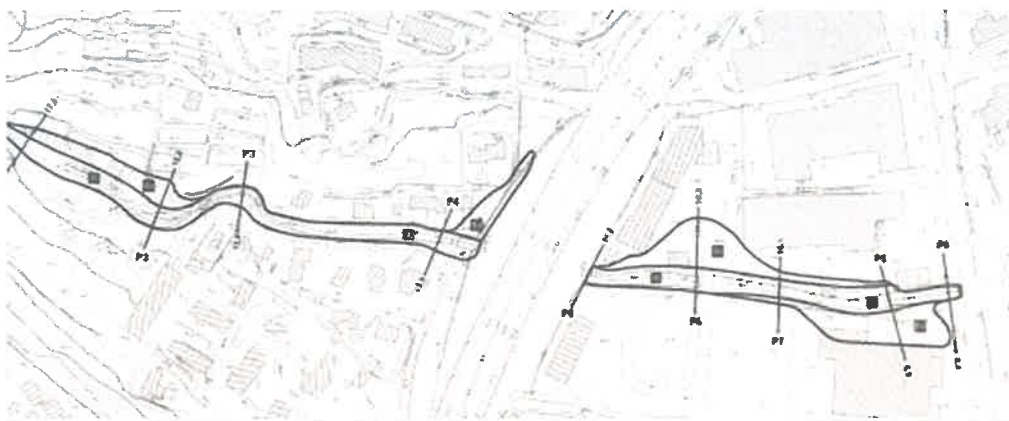
(V.22) > l'élargissement de l'avenue de la Bermone de 12m à 14 m permet d'envisager sa requalification en boulevard urbain dans les meilleures conditions pour répondre aux besoins des modes actifs (piétons, cycles...)

D/ Le volet GEMAPI

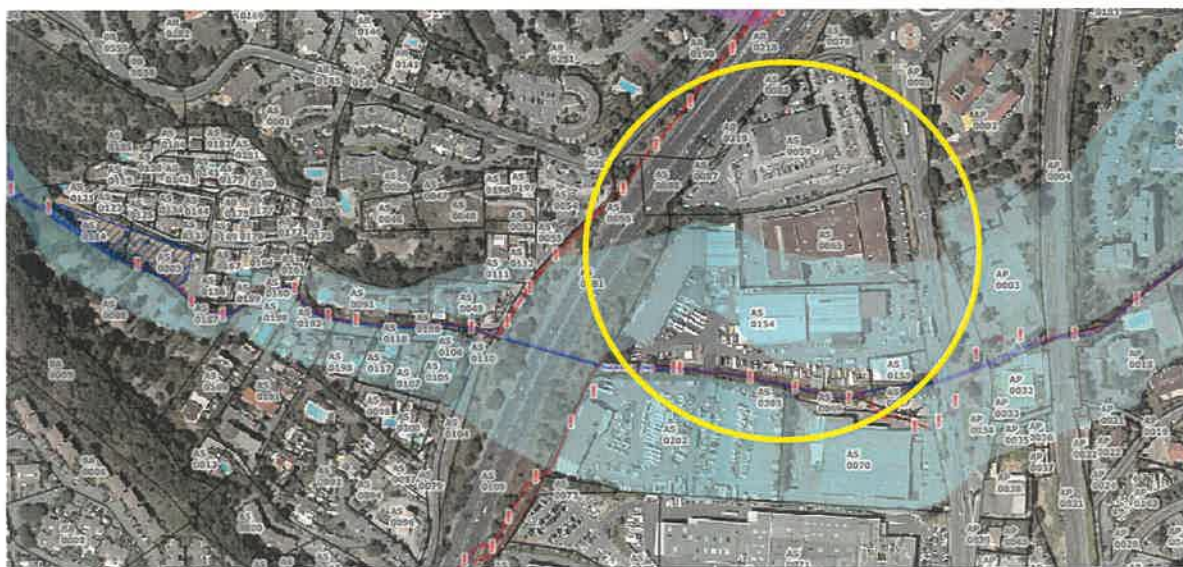
➤ **Sur le livret des plans masse**

- Pôle Marina 7

L'opération s'implante en rive gauche du vallon du Pied de Digue, classée en zone inondable rouge et bleue du PPRI actuel. Les règles de construction de ce PPRI sont prises en compte avec notamment un retrait de 8 m de l'axe du vallon. Ce PPRI est ancien, il date de 2000.



La CASA a mandaté le cabinet CEREG pour réaliser une étude hydro-géomorphologique sur la base d'une topographie plus fine et de données hydrologiques actualisées. Cette dernière met en évidence une zone exposée au risque de débordement et de ruissellement plus importante.



Observations- Recommandations :

- Le PPRI est en cours de révision par la DDTM, il conviendra de suivre ses avancées pour s'assurer que le calage des premiers niveaux aménageables et des accès sous-sols est correct.
- Sans attendre le nouveau PPRI, pour tenir compte de l'inondabilité plus large de ce secteur, une revanche sécuritaire doit être calée pour le premier plancher aménageable et les accès sous-sols, sur la base d'une étude spécifique (qui permettra aussi de vérifier les impacts sur les avoisinants).
- Le règlement de gestion des eaux pluviales et des ruissellements de la CASA prescrit un recul de 8 m par rapport à la berge du vallon pour les premières constructions.
- Les sous-sols en zone inondable nécessiteront des étanchéités fortes pour éviter les infiltrations d'eau de nappe.

- Embouchure du Loup

Le PC correspondant à cette opération a déjà été instruit avec avis favorable de la Direction GEMAPI-EP qui ne se prononce que sur la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

L'application du PPRI et du PAC submersion marine étant assurée par la commune.

Ce PAC ne tient pas compte des risques de franchissement par paquets de mer et de projections marines lors des tempêtes : l'étude de stratégie du littoral menée par la CASA (en cours) a mis en évidence la nécessité d'affiner la connaissance de ces risques pour mieux protéger les biens et infrastructures publiques.

Observations- Recommandations :

- Une analyse des risques de projections marines et franchissements par paquets de mer serait à faire (si ce n'est pas le cas) pour vérifier que la partie du bâtiment la plus proche de la plage (DPM) n'est pas vulnérable, ou définir des mesures de protection si besoin.
- Le PPRI du Loup est en cours de révision, il conviendra de suivre ses avancées pour s'assurer que le calage des premiers niveaux aménageables et des accès sous-sols est correct.
- Les sous-sols en zone inondable nécessiteront des étanchéités fortes pour éviter les entrées d'eau de nappe.

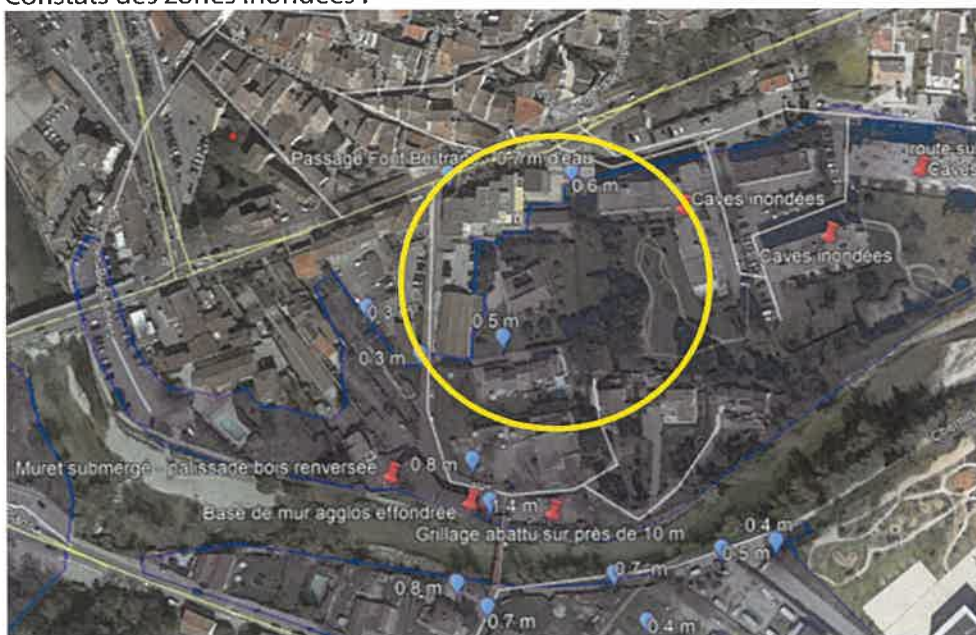
- Les Ferrayonnes : Ilot du centre ancien

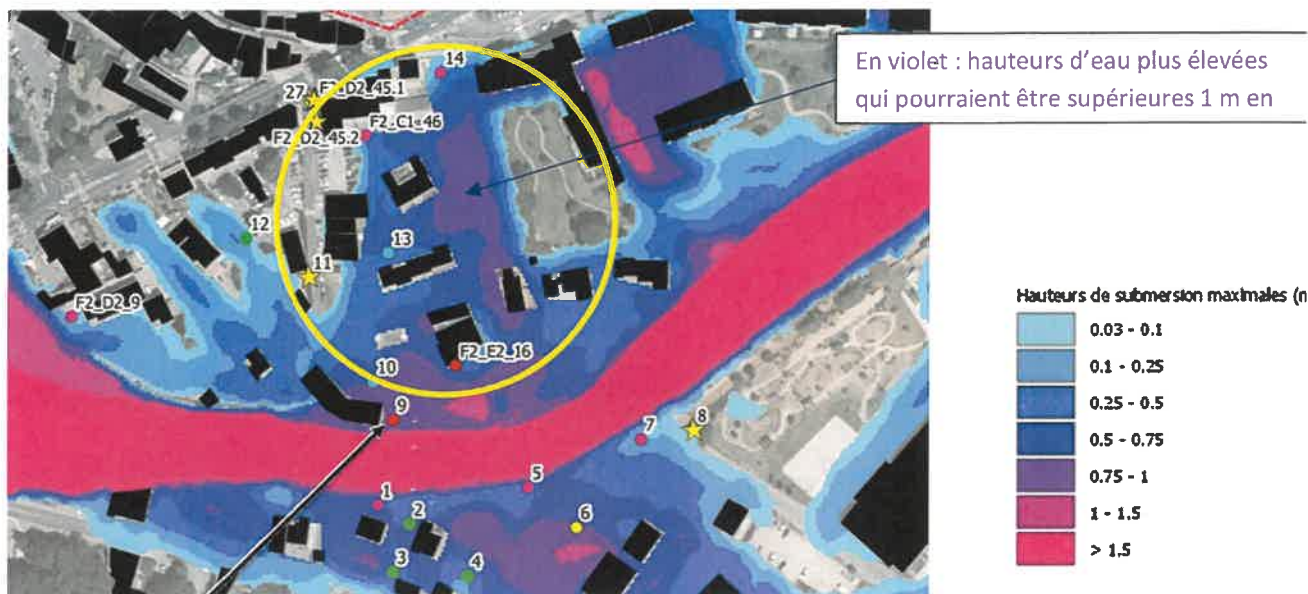
L'opération s'implante en zone inondable bleue du PPRI approuvé.

Dernière crue significative : 23-24 novembre 2019 sur le Loup

Débit de pointe d'environ 280 m³/s à Villeneuve Loubet : période de retour comprise entre 30 et 50 ans

Constats des zones inondées :





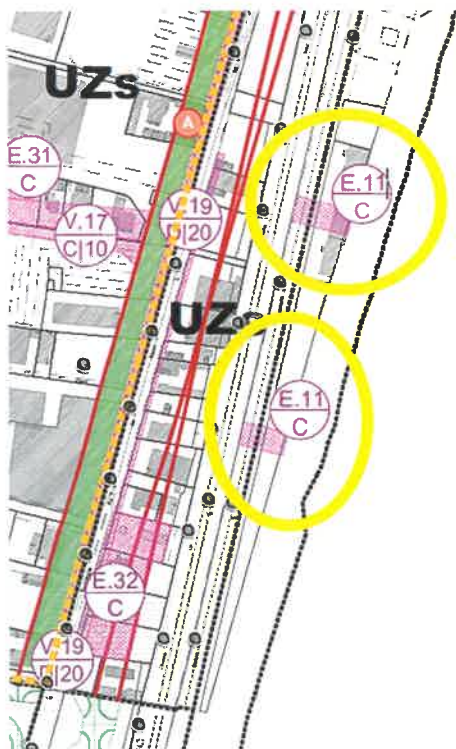
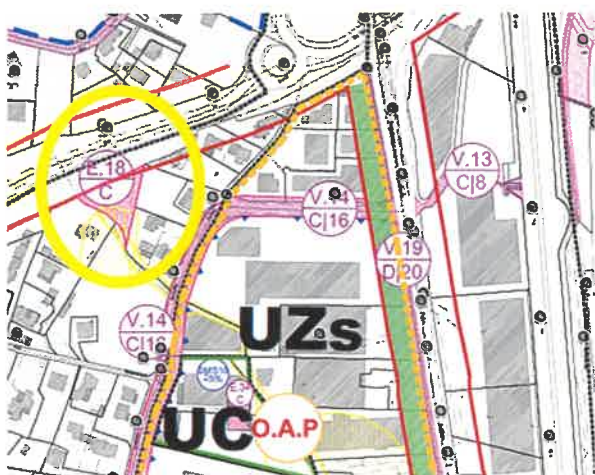
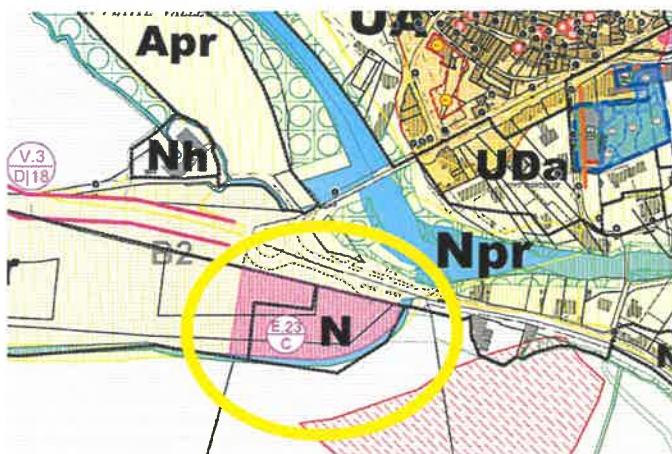
Observations- Recommandations :

- Une révision du PPRI est en cours : il faudrait que la DDTM vérifie que l'aléa inondation (hauteurs d'eau, vitesses, ...) ne sera pas aggravé dans l'actualisation de ce PPRI, voire n'entraînera pas un classement en zone rouge d'une partie du terrain.
- Pour tenir compte de l'imprécision du PPRI actuel, il conviendra a minima d'augmenter la revanche sécuritaire pour caler le premier plancher aménageable et les accès sous-sols
- Ce terrain reçoit les ruissellements de la voirie en fond supérieur : il faudra veiller à ce que les accès et premiers planchers aménagés soient bien sécurisés vis-à-vis de ces ruissellements, même si l'accès aux sous-sols se fera depuis la zone blanche du PPRI actuel
- Les sous-sols en zone inondable nécessiteront des étanchéités fortes pour éviter les entrées d'eau de nappe.

➤ **Sur la liste des emplacements réservés**

Trois ER sont destinés à des ouvrages de gestion des inondations et théoriquement sous compétence CASA. Toutefois la CASA n'a pas de projets à ce jour pour en confirmer l'emplacement, l'emprise, l'intérêt, ...

N° opération	Destination	Surface	Bénéficiaire
E 23	Village : Création d'un bassin de rétention pour la lutte contre les inondations	-	Commune/CASA
E 11	Quartier Loubet / bord de mer Création de 2 exutoires d'eaux pluviales au-delà de la voie SNCF – quartier des Maurettes	1000 m ²	Commune
E 18	Maurettes / Vaugrenier Aménagement du vallon Pierre à Tambour pour la lutte contre les inondations	1012 m ²	Commune



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social :
Hôtel de Ville
Cours Massena - CS 82205
06605 ANTIBES CEDEX

Membres en exercice	Présents ou Représentés	Procurations
80	43	16

N° de séance : 40

Objet de la délibération : Production de
logements sociaux - Charte Qualité
Habitat Durable - Approbation

N° d'enregistrement : CC.2024.202

Date de convocation :
01 octobre 2024

Date de publication

du **15 OCT. 2024** au **15 DEC. 2024**

Date de réception en Préfecture
15 OCT. 2024

Secrétaire de séance



Le Président certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un
recours devant le Tribunal Administratif de
Nice dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou de sa publication, soit
par voie postale 18 avenue des Fleurs CS
61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie
électronique à partir de l'application
« Télérecours citoyens » accessible sur le site
<http://www.telerecours.fr/>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 07 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le 07 octobre à 16H00, le Conseil
Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia
Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions
des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des
Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
Maison des Associations - 288 chemin de Saint Claude à Antibes en
session ordinaire du mois d'octobre, sous la présidence de Monsieur
Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia
Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Joseph CESARO, Michel ROSSI, Emmanuel DELMOTTE,
François WYSZKOWSKI, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Sophie NASICA,
Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Richard THIERY, Dominique
TRABAUD, Jean-Paul ARNAUD, Michèle MURATORE, Jacques GENTE,
Jean LAVITOLA, Marie-Josée MERO, Monique GAGEAN, Anne-Marie
BOUSQUET, Henriette VENTRE, Albert CALAMUSO, Sylvie MARCHAND,
Denis FERRER, Serge JOVER, Bernard GARNIER, Yves DAHAN, Audouin
RAMBAUD, Geneviève PIERRAT, Eric DUPLAY, Christophe FONCK,
Catherine LANZA, Marika ROMAN, Françoise THOMEL, Carole BONAUT,
Claire BAES, Elisabeth DEBORDE, Laurence HARTMANN, David
SIMPLOT, Marc BORIOSI, Hassan EL JAZOULI, Xavier WIIK, Delphine
CAROSI, Arnaud VIE

PROCURATIONS :

Lionnel LUCA à Michel ROSSI, Jean-Bernard MION à Eric MELE, Jean-
Pierre CAMILLA à Jean LEONETTI, Marguerite BLAZY à Jacques GENTE,
Marie-Rose BENASSAYAG à Sylvie MARCHAND, Thérèse DARTOIS à
Albert CALAMUSO, Marie BRISON à Marc BORIOSI, Simone TORRES-
FORET DODELIN à Yves DAHAN, Serge AMAR à Eric DUPLAY, Martine
SAVALLI à Anne-Marie BOUSQUET, Nathalie DEPETRIS à Carole
BONAUT, Olivia LEVINGSTON à Emmanuel DELMOTTE, Fabrice
MORENON à Jean LAVITOLA, Isabelle GARCIA à Thierry OCCELLI, Céline
LAMBIN à Elisabeth DEBORDE, Alain BERNARD à Marika ROMAN

ABSENTS :

Kevin LUCIANO, Jean-Pierre DERMIT, Gérald LOMBARDO, Frédéric
POMA, Jean-Pierre MASCARELLI, Marc Malfatto, Georges TOSSAN,
René TRASTOUR, Alexis ARGENTI, Christian LATY, Michelle SALUCKI,
Christophe ETORE, Eric PAUGET, Marie OZENDA, Anne-Laure SEBBAR,
Virginie WASSER, Khéra BADAOUI HUGUENIN VUILLEMIN, Alexia
MISSANA, Kevin SEBASTIAN, François ZEMA, Aline ABRAVANEL

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des
membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire
pris au sein du Conseil.

Monsieur Xavier WIIK, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été
désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Madame NASICA,

Vu la délibération n° CC.2010.023 du Conseil Communautaire en date du 8 février 2010, autorisant l'octroi des garanties d'emprunt à hauteur de 100% pour les opérations de location-accession avec des prêts conventionnés type Prêt Social Location Accession (PSLA) ;

Vu la délibération n° CC.2011.072 du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2011, définissant le cadre et les conditions d'éligibilité de « l'accèsion encadrée à la propriété » et approuvant le principe de partenariat avec les opérateurs privés et publics ;

Vu la délibération n° CC.2018.143 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2018, approuvant les règles de financement du logement social ;

Vu la délibération n° CC.2019.163 du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2019, approuvant le 3^{ème} PLH de la CASA pour la période 2020-2025 ;

Vu la délibération n° CC.2022.272 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2022, approuvant la révision des cadres et critères de l'accèsion sociale et encadré à la propriété ;

Vu la délibération de ce jour, autorisant l'octroi de garantie d'emprunt communautaire pour les opérations de Logement Locatif Intermédiaire (LLI) au profit des opérateurs publics ;

Afin de soutenir fortement la production de logements sociaux sur son territoire, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) a mis en place par délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2018 un certain nombre de mesures :

- Les aides financières apportées aux opérateurs à titre de participation à l'équilibre des opérations de logements locatifs sociaux et d'accèsion sociale (PSLA) ;
- Un dispositif de garantie d'emprunt aux profits des bailleurs sociaux ;
- Un dispositif d'encadrement de la Vente en Futur Etat d'Achèvement (VEFA).

Considérant le contexte de crise immobilière actuelle et de ralentissement de la production nationale de logements, il est apparu nécessaire d'actualiser l'ensemble de ces mesures et de les mettre en cohérence avec les enjeux prioritaires de la CASA en termes de développement durable.

Aussi, il est proposé de mettre en place un nouveau dispositif : la Charte Qualité Habitat Durable. Celle-ci tend à encourager les opérateurs à produire des bâtiments vertueux et innovants en matière de qualité d'usage, de performance énergétique et d'insertion paysagère. Dans cette perspective, la CASA souhaite s'engager aux côtés des professionnels et mettre en face de nouvelles modalités de financement de la production en faveur de la qualité de la production de logements sociaux.

Cette Charte vient ainsi affirmer l'engagement des opérateurs pour le développement d'un habitat de qualité, respectueux de l'environnement et adapté aux besoins des futurs occupants.

La Charte définit un cadre commun pour la réalisation de projets immobiliers durables, répondant aux enjeux environnementaux, sociaux et économiques. Elle fixe aux porteurs de projets des objectifs en termes de qualité, d'usage et d'ambitions environnementales pour un habitat agréable à vivre, abordable et durable.

Pour ce faire, la Charte prévoit une modulation des subventions de la CASA en fonction de la cotation du projet évaluée à partir d'une grille de critères « qualité ».

La grille de la Charte jointe en annexe est organisée autour de 5 thématiques : architecture, espaces paysagers, gestion des ressources, énergie et lien social et de 29 critères d'évaluation.

Les principaux éléments à retenir sont les suivants :

Pour la production du logement locatif social neuf :

- Le montant forfaitaire par logement sera défini en fonction du nombre de points obtenu par l'opération lors de l'évaluation de la grille « critères qualité » de la Charte. Le barème est le suivant :

	PLAI - PLUS	Plafond VEFA (HT)
Niveau I – Opérations comprises entre 0 et 9 points	6 000 €/logement	2 100 €/m ² SHAB Parkings Inclus
Niveau II - Opérations comprises entre 10 et 15 pts	8 000 €/logement	2 600 €/m ² SHAB Parkings Inclus
Niveau III - Opérations comprises entre 16 et 24 pts	11 000 €/logement	3 000 €/m ² SHAB Parkings Inclus
Niveau IV- Opérations dont les points sont ≥ 25 pts	16 000 €/logement	3 500 €/ m ² SHAB Parkings inclus

Pour les logements PSLA (Prêt Social de Location-Accession) :

- Le barème de la subvention modulée au profit des logements en PSLA et l'encadrement du prix de vente au profit des acquéreurs sont les suivants :

	Forfait par logement	Plafond prix de vente (TTC)
Niveau I – Opérations comprises entre 0 et 9 pts	1 000 € par logement	3 200 € TTC/m ² SHAB Parkings Inclus
Niveau II – Opérations comprises entre 10 et 15 pts	2 000 € par logement	3 600 € TTC/m ² SHAB Parkings Inclus
Niveau III – Opérations comprises entre 16 et 24 pts	3 000 € par logement	3 700 € TTC /m ² SHAB Parking Inclus
Niveau IV – Opérations dont les points sont ≥ 25 pts	4 000 € par logement	3 800 € TTC /m ² SHAB Parking Inclus

Pour les autres logements en accession sociale et encadrée :

- Les encadrements du prix de vente sont révisés comme suit :

Accession encadrée	BRS
4 200 € TTC/m ² SHAB parking compris	3 500 € TTC/m ² SHAB Parkings Inclus

La Charte Qualité Habitat Durable intègre également des forfaits « sobriété foncière » afin de répondre à l'enjeu majeur de protection des sols et de maîtrise de l'artificialisation.

Ces forfaits concernent les projets d'acquisition-amélioration de logements avec une subvention allant de 8 000 euros à 16 000 euros, calculée selon le prix de revient HT de l'opération. Ils intègrent également une subvention de 8 000 euros par logement pour les projets de transformation du bâti (exemple : transformation de bureaux en logements). La subvention CASA totale est plafonnée à 16 000 €/logement. La CASA exige une part des fonds propres de la part des bailleurs d'au moins 10 % du prix de revient HT des opérations.

La Charte Qualité Habitat Durable présente les modalités administratives et financières relatives au versement des subventions qui feront l'objet d'une attribution par délibération du Bureau Communautaire. Un acompte de 6 000 € par logement sera versé à la signature de la convention et le solde de la subvention CASA à la livraison, sur présentation des justificatifs permettant de valider le nombre de points du programme.

Compte tenu du caractère innovant de la Charte Qualité Habitat Durable, il est prévu une mise en œuvre à titre expérimental pour les opérations bénéficiant d'un agrément entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2026. Une évaluation de l'impact de cette Charte sur la production de logements sociaux sera réalisée afin de l'adapter si besoin.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OÙ L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'abroger les délibérations du Conseil Communautaire n° CC.2018.143 du 28 juin 2018 et n° CC.2022.272 du 19 décembre 2022 ;
- d'approuver la Charte Qualité Habitat Durable et ses annexes dont la grille de cotation du projet, jointe en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 07 OCTOBRE 2024
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



CHARTRE QUALITE HABITAT DURABLE

Table des matières

TITRE PRÉLIMINAIRE.....	5
PARTIE I : LES FORFAITS MODULÉS EN FONCTION DE LA COTATION DU PROJET.....	6
1 LA PRODUCTION NEUVE EN LOGEMENT LOCATIF SOCIAL.....	6
1.1 SUBVENTIONS.....	6
1.2 ENCADREMENT DE LA VEFA.....	7
2 LE PRÊT SOCIAL DE LOCATION-ACCESSION (PSLA).....	7
2.1 SUBVENTIONS.....	7
2.2 ENCADREMENT DU PRIX DE VENTE AU PROFIT DES PERSONNES PHYSIQUES.....	8
2.3 COMMERCIALISATION.....	8
PARTIE 2 : LES AUTRES FORFAITS.....	8
1 LE LOGEMENT SPÉCIFIQUE NEUF.....	8
2 LES FORFAITS « SOBRIÉTÉ FONCIÈRE ».....	9
2.1 LES OPÉRATIONS D'ACQUISITION-AMÉLIORATION.....	9
<i>Le logement ordinaire familial.....</i>	<i>9</i>
<i>Le logement spécifique.....</i>	<i>9</i>
2.2 LA RÉHABILITATION DU PARC SOCIAL EXISTANT.....	9
<i>Conditions d'éligibilité.....</i>	<i>10</i>
<i>Nature des travaux.....</i>	<i>10</i>
<i>Subvention.....</i>	<i>10</i>
<i>Engagements du bailleur.....</i>	<i>10</i>
2.3 FORFAIT RECYCLAGE BÂTI.....	10
3 ACCESSION SOCIALE ET ENCADRÉE.....	11
3.1 ENCADREMENT DU PRIX DE VENTE BRS ET ACCESSION ENCADRÉE.....	11
3.2 LES OPÉRATEURS ÉLIGIBLES.....	11
3.3 COMMERCIALISATION.....	12
PARTIE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES.....	12
1 GARANTIE D'EMPRUNT ET DROITS DE RÉSERVATION.....	12
2 PROCÉDURE D'INSTRUCTION CHARTE QUALITÉ HABITAT DURABLE.....	13
2.1 AVANT LE DÉPÔT DU PERMIS DE CONSTRUIRE (PC).....	13
2.2 AU MOMENT DU DÉPÔT DU PERMIS DE CONSTRUIRE (PC).....	13
2.3 APRÈS L'OBTENTION DU PC ET DE L'AGRÈMENT.....	13
2.4 A LA LIVRAISON DE L'OPÉRATION.....	14
3 MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS.....	14

La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (CASA) mène une politique active pour la production de logements sociaux sur son territoire en assurant notamment une gestion globale de l'offre conventionnée ainsi que son financement.

L'objet de la présente charte qualité habitat durable tend à fixer un ensemble d'engagements en faveur de la qualité constructive des bâtiments. L'objectif est d'encourager les opérateurs, promoteurs et bailleurs sociaux, œuvrant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), à produire des bâtiments vertueux et innovants en matière de qualité d'usage, performance énergétique et insertion paysagère.

Dans cette perspective, la CASA souhaite s'engager aux côtés des professionnels en adaptant ses dispositifs financiers en faveur de la production des logements locatifs sociaux ordinaires, afin de débloquent de nouveaux leviers financiers. La mise en place de ce nouveau cadre s'accompagne d'une grille d'analyse thématique, dite grille "qualité" (cf. Annexe 3 – Grille d'analyse) fixant des prescriptions en matière de qualité architecturale, gestion des ressources, qualité paysagère et performance énergétique.

Enfin, cette charte a vocation à ancrer les bases d'une collaboration plus efficace dans la conduite des projets.

Le sujet d'amélioration des logements est certes un chantier complexe mais absolument nécessaire au regard des grands défis environnementaux, économiques et sociaux actuels.

Une charte qualité en faveur d'un habitat durable

Les exigences de la charte se déclinent autour de 3 axes clés.

Axe 1 : Améliorer l'habitabilité et la qualité d'usage des logements

L'amélioration de l'habitabilité et de la qualité d'usage des logements constituent un enjeu majeur dans le développement d'un habitat durable afin de garantir aux futurs occupants un cadre de vie sain, confortable et sécurisé.

Les projets développés proposeront un habitat avec des surfaces confortables et adaptés à nos modes de vie, en favorisant l'ergonomie des logements ainsi que leur modularité et adaptabilité face aux besoins évolutifs des occupants. De plus, une attention particulière sera portée à la qualité des espaces extérieurs qui se devront d'être généreux et conçus de manière à favoriser le confort thermique. Enfin, l'accent sera mis sur la ventilation naturelle, aussi bien à l'échelle du logement que du bâtiment, en travaillant de manière précise l'orientation des pièces, la distribution des logements et l'intégration de logements traversants.

Cet axe constitue les points 1, 2, 4 et 6 de la grille d'analyse (cf. Annexe 3 – Grille d'analyse).

Axe 2 : Garantir une qualité d'insertion urbaine, sociale et paysagère

Pour maintenir une qualité urbaine et architecturale, les choix opérés dans la démarche de conception devront aboutir à une intégration harmonieuse du projet dans son environnement et à une architecture respectueuse du patrimoine local.

Le traitement des rez-de-chaussée fera l'objet d'une attention particulière de façon à ce qu'ils puissent s'insérer de manière fluide dans le tissu urbain et imaginer les services et connexions de demain (partenariats innovants avec des associations pour l'animation des rez-de-chaussée, services à proximité...).

Sur le volet paysager, un soin particulier sera apporté aux espaces végétalisés dont le choix des espèces se fera, dans la mesure du possible, en cohérence avec les recommandations de la palette végétale de la CASA. Les porteurs de projet intégreront des espaces verts en pleine terre si la parcelle le permet, ainsi que des îlots de fraîcheur arborés. Les objectifs sont, d'une part, de lutter contre les effets négatifs du changement climatique et de l'artificialisation des sols, et, d'autre part, de renforcer la place réservée à la biodiversité et au bien-être des usagers.

Cet axe constitue les points 3, 7 à 10 et 17 de la grille d'analyse (cf. Annexe 3 – Grille d'analyse).

Axe 3 : Assurer la production de bâtiment vertueux sur le plan énergétique et environnemental

Afin de réduire l'impact carbone des constructions neuves, les opérateurs veilleront à mettre en œuvre une démarche de conception intégrant les enjeux liés à la sobriété énergétique. La conception architecturale du projet sera faite selon une approche bioclimatique afin de tirer le meilleur parti des qualités intrinsèques du site. Les démarches volontaristes innovantes (matériaux, circuits de distribution, réemploi...) seront appréciées et encouragées.

Lors de la conception du projet, la gestion et l'optimisation des ressources feront l'objet d'une attention particulière. Cela inclut, entre autres, le fait de recourir à un système constructif optimisant la matière première, l'utilisation de matériaux durables (biosourcés et géosourcés et/ou issus des filières locales), l'intégration de systèmes énergétiques performants et la mise en œuvre de solutions contribuant à une bonne gestion de l'eau, afin d'assurer un habitat durable et économe en énergie et ressources.

Cet axe constitue les points 5 et 11 à 16 de la grille d'analyse (cf. Annexe 3 – Grille d'analyse).

Titre préliminaire

Sont concernées par la présente charte les opérations faisant l'objet d'un agrément du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026.

Ces opérations doivent, en outre, respecter le Plan Local de l'Habitat en vigueur et le système de « cotation de l'offre ».

La CASA étant un acteur à part entière de l'élaboration des programmes immobiliers dès le démarrage des opérations, la procédure décrite à l'article 6 devra être strictement respectée par les opérateurs, pour prétendre aux subventions bonifiées.

La subvention globale de la CASA sera plafonnée à hauteur de 16 000 €/logement et ne pourra excéder 10% du coût total HT de l'opération. Il sera attendu une participation de chaque organisme au titre de ses fonds propres d'au moins 10% du prix de revient HT de l'opération. Chaque opération sera étudiée, selon la situation du bailleur, ses capacités d'investissement, son projet de développement, mais aussi selon la qualité du programme et son équilibre financier.

Il est précisé que ces subventions ne sont pas de droit et qu'elles feront l'objet d'une instruction systématique. La mobilisation de la Direction Habitat Logement le plus en amont possible du projet, fera partie des éléments pris en compte dans l'instruction, afin d'adapter les projets aux besoins du territoire dès leur conception.

En contrepartie des subventions, 10 % des logements seront réservés à la CASA. En cas de garantie d'emprunt, 20 % des logements seront réservés en complément des 10 % (soit 30 %).

Enfin, cette charte s'inscrit dans une démarche expérimentale. Elle devra faire l'objet d'une évaluation en vue de proposer des évolutions du dispositif, si nécessaire.

PARTIE I : LES FORFAITS MODULÉS EN FONCTION DE LA COTATION DU PROJET

Les opérations de constructions neuves à partir de **12 logements ou 800 m² de surface de plancher** comprenant une part de **logements locatifs sociaux (LLS) en pleine propriété**, devront respecter les prérequis techniques suivants :

- Présence de logements traversants au sein du projet ;
- Indicateur Bbio¹ < Bbio max-10% ;
- Présence de grands logements locatifs sociaux (T4 et +) sur les opérations comprenant plus de 15 logements locatifs sociaux ou à partir de 5 logements dans le cadre de l'accession sociale PSLA.

L'opérateur devra obligatoirement fournir une note de présentation (cf. Annexe 2 – Attendus note de présentation) démontrant la prise en compte des axes de la charte dans la conception du projet.

La présente charte prévoit la mise en place d'un forfait modulé en fonction de la cotation du projet. Les projets concernés par cette cotation du projet sont les logements Locatifs sociaux et les logements en accession sociale PSLA. Ladite cotation se fonde sur une grille « critères qualité » (cf. Annexe 3 – Grille « critères qualité ») du projet composé de 29 critères. La note maximale d'un projet est de 60 points.

1 La production neuve en logement locatif social

.1 Subventions

La subvention modulée a notamment vocation à apporter un soutien financier aux Logements Locatifs Sociaux des opérations les plus vertueuses qui répondent aux prescriptions de la grille d'analyse de la charte (cf. Annexe 3 – Grille « critères qualité »).

Ce soutien financier s'applique aux logements locatifs sociaux PLUS et PLAI **en pleine propriété hors Usufruit Locatif Social**.

Il s'agit d'un montant forfaitaire par logement, déterminé en fonction du nombre de points obtenus par l'opération lors de l'évaluation de la grille « critères qualité » de la charte.

Le barème du forfait est le suivant :

	PLAI/PLUS
Niveau I – Opérations comprises entre 0 et 9 pts	6 000 €/logement
Niveau II – Opérations comprises entre 10 et 15 pts	8 000 €/logement
Niveau III – Opérations comprises entre 16 et 24 pts	11 000 €/logement
Niveau IV – Opérations dont les points sont ≥ 25 pts	16 000 €/logement

Ce forfait est non cumulable avec le forfait « recyclage bâti » (point 2.3 de la Partie 2 de la présente charte).

La subvention CASA totale est plafonnée à 16 000 €/logement et, en tout état de cause, à 10 % du prix de revient HT.

Les opérations les plus vertueuses, conformément à la grille critère qualité (annexe 3) feront l'objet d'un plafonnement du prix de Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) selon les conditions décrites ci-dessous.

.2 Encadrement de la VEFA

D'un commun accord avec les bailleurs sociaux, les communes, et les promoteurs, il a été convenu de maintenir un prix plafonné de la VEFA au-delà duquel la CASA n'apportera plus de subvention au bailleur social, ni sur ses fonds propres ni au titre des crédits Etat délégués.

Le prix de la VEFA pourra être plafonné selon les règles suivantes :

	Plafond VEFA (HT)
Niveau I – Opérations comprises entre 0 et 9 pts	2 100 €/m² SHAB Parkings Inclus
Niveau II – Opérations comprises entre 10 et 15 pts	2 600 €/m² SHAB Parkings Inclus
Niveau III – Opérations comprises entre 16 et 24 pts	3 000 €/m² SHAB Parkings Inclus
Niveau IV – Opérations dont les points sont ≥ 25 pts	3 500 €/m² SHAB Parkings Inclus

1 Le Prêt Social de Location-Accession (PSLA)

.1 Subventions

La subvention modulée s'applique également aux logements en accession sociale PSLA.

A l'instar du logement locatif social, il s'agit d'un montant forfaitaire par logement, déterminé en fonction du nombre de points obtenus par l'opération lors de l'évaluation de la grille « critères qualité » de la charte.

Le barème du forfait est le suivant :

	Forfait par logement
Niveau I – Opérations comprises entre 0 et 9 pts	1 000 €/logement
Niveau II – Opération comprises entre 10 et 15 pts	2 000 €/logement
Niveau III – Opérations comprises entre 16 et 24 pts	3 000 €/logement
Niveau IV – Opérations dont les points sont ≥ 25 pts	4 000 €/logement

.2 Encadrement du prix de vente au profit des personnes physiques

Le prix de la Vente sera plafonné selon les règles suivantes :

	Plafond prix de vente (TTC)
Niveau I – Opérations comprises entre 0 et 9 pts	3 200 €/m² SHAB Parkings Inclus
Niveau II – Opérations comprises entre 10 et 15 pts	3 600 €/m² SHAB Parkings Inclus
Niveau III – Opérations comprises entre 16 et 24 pts	3 700 €/m² SHAB Parking Inclus
Niveau IV – Opérations dont les points sont ≥ 25 pts	3 800 €/m² SHAB Parking Inclus

.3 Commercialisation

Au préalable de la commercialisation des logements, une convention de partenariat doit être approuvée en Bureau Communautaire de la CASA entre l'opérateur et la CASA sur la procédure de pré-commercialisation et d'occupation des logements en accession.

Dans le cadre de l'accompagnement des opérateurs à la commercialisation des logements en accession sociale PSLA, la CASA analyse chaque dossier de candidature et attribue une notation en fonction d'un scoring propre à l'opération.

PARTIE 2 : LES AUTRES FORAITS

1 Le logement spécifique neuf

Les aides financières relatives aux logements spécifiques¹ neufs sont les suivantes (forfait par logement) :

PLUS	PLAI	PLS
6 000 €/logement	9 000 €/logement	0 €

1 Les logements spécifiques concernent les logements définis à l'article L6331 du Code de la Construction et de l'Habitation tel que : Un logement-foyer, au sens du présent chapitre, est un établissement destiné au logement collectif à titre de résidence principale de personnes dans des immeubles comportant à la fois des locaux privés meublés ou non et des locaux communs affectés à la vie collective. Il accueille notamment des personnes âgées, des personnes handicapées, des jeunes travailleurs, des étudiants, des travailleurs migrants ou des personnes défavorisées. Les logements-foyers concernés sont :

- Logements-foyers hébergeant à titre principal des personnes handicapées ou des personnes âgées ;*
- Logements-foyers dénommés résidences sociales accueillant des personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et indépendant ;*
- Logements-foyers hébergeant à titre principal des jeunes travailleurs ou des travailleurs migrants.*

Les résidences universitaires (ou résidences étudiantes) ne sont pas considérées comme du logement-foyer. Il s'agit donc de logements ordinaires. Ces résidences ne peuvent pas proposer de prestations obligatoires.

2 Les Forfaits « sobriété foncière »

2.1 Les opérations d'acquisition-amélioration²

Le logement ordinaire familial

Les aides financières relatives aux opérations d'acquisition-amélioration du LLS sont les suivantes (forfait par logement) :

ACQUISITION AMELIORATION			
	PLUS	PLAI	PLS
Prix de revient < 2 000 € HT/m² SHAB	8 000 €	10 000 €	0 €
Prix de revient compris entre 2 000 € et 3 000 € HT/m² SHAB	10 000 €	13 000 €	0 €
Prix de revient > 3 000 € HT/m² SHAB	16 000 €	16 000 €	0 €

La subvention totale ne pourra dépasser 10% du prix de revient HT des opérations.

Le logement spécifique

Les aides financières relatives aux opérations d'acquisition-amélioration des logements spécifiques sont les suivantes (forfait par logement) :

ACQUISITION AMELIORATION			
	PLUS	PLAI	PLS
Prix de revient < 2 000 € HT/m² SHAB	8 000 €	10 000 €	0 €
Prix de revient compris entre 2 000 € et 3 000 € HT/m² SHAB	10 000 €	13 000 €	0 €
Prix de revient > 3 000 € HT/m² SHAB	16 000 €	16 000 €	0 €

.2 La réhabilitation du parc social existant

L'objectif de la CASA est de lutter contre la précarité énergétique et d'améliorer les performances énergétiques des logements les plus énergivores.

Le PLH 2020-2025 fixe un objectif de rénovation de 50 % des logements locatifs sociaux **classés en étiquettes énergétiques D, E, F et G.**

² Ces forfaits ne sont pas cumulables avec les forfaits de base logement familial ou logement spécifique.

Conditions d'éligibilité

La demande de financement doit porter sur des bâtiments construits avant 1990. Les logements doivent être agréés et comptabilisés au titre de la loi SRU.

Nature des travaux

Sont éligibles les travaux portant sur les postes suivants :

- Isolation ;
- Etanchéité ;
- Ravalement de façade consécutif aux travaux d'isolation par l'extérieur ;
- Menuiseries ;
- Equipements techniques de production et régulation pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire ;
- Travaux liés au maintien de l'équilibre des réseaux de chauffage ;
- Installation de système de régulation du chauffage ;
- Installation d'un système de ventilation permettant d'assurer le renouvellement de l'air.

Subvention

Pour les logements étiquetés E, F et G : financement à hauteur de 30 % des travaux liés à la rénovation énergétique.

Pour les logements étiquetés D : financement à hauteur de 20 % des travaux liés à la rénovation.

La subvention est plafonnée à 10 000 € HT par logement.

Il est attendu une participation de chaque organisme au titre de ses fonds propres d'au moins 10 % du prix de revient HT de l'opération. Chaque opération sera étudiée selon la situation du bailleur, ses capacités d'investissement, son projet de développement, mais aussi selon la qualité du programme et son équilibre financier.

Engagements du bailleur

Le bailleur s'engage à :

- Ne pas augmenter le loyer, hors augmentation annuelle réglementaire ;
- Ne pas vendre le patrimoine rénové dans le cadre d'un plan de mise en vente aux locataires pendant une période de 15 ans.

.3 Forfait recyclage bâti

Le forfait recyclage bâti a vocation à apporter une aide financière aux projets de création de logements locatifs sociaux faisant preuve de sobriété foncière, caractérisés comme suit :

- Opération de transformation d'un bâti existant avec changement de destination (exemple : transformation de bureaux en logements) ;
- Opération de création de logements par surélévation d'un bâti existant (avec alignement du bâti existant).

Ce soutien financier s'applique aux logements locatifs sociaux PLUS et PLAI en pleine propriété comme suit :

	PLUS	PLAI
Forfait recyclage bâti	8 000 €/logement	8 000 €/logement

Dans le cas où le forfait recyclage bâti se cumule avec d'autres forfaits, la subvention totale de la CASA ne dépassera pas 16 000 €/logement.

3 Accession sociale et encadrée

En sus des logements PSLA (cf. point PSLA), 2 autres dispositifs d'offres de logements en accession à coût maîtrisé, destinés à des ménages modestes et intermédiaires, d'accession à coût maîtrisé sont identifiés :

- Le Bail Réel Solidaire (BRS) ;
- L'accession encadrée à la propriété.

La CASA n'octroie pas de subvention pour ces 2 dispositifs mais prévoit les règles d'encadrement ci-dessous :

.1 Encadrement du prix de vente BRS et Accession encadrée

Pour chaque dispositif d'offres de logements en accession à coût maîtrisé, les encadrements du prix de vente sont les suivants :

	BRS	Accession Encadrée
Encadrement du prix de vente moyen maximum TTC/m ² SHAB	3 500 € parking compris	4 200 € parking compris

Pour les logements BRS, la redevance relative au foncier doit être maîtrisée et ne doit pas être supérieure à 1,90€ du m² SHAB.

.2 Les opérateurs éligibles

Pour chaque dispositif d'offres de logements en accession à coût maîtrisé, les opérateurs éligibles sont les suivants :

BRS	Accession Encadrée
Les Organismes de Foncier Solidaire (OFS)	Tout opérateur public ou privé

.3 Commercialisation

A l'instar du PSLA, une convention de partenariat, avant commercialisation des logements, doit être approuvée en Bureau Communautaire de la CASA entre l'opérateur et la CASA sur la procédure de pré- commercialisation et d'occupation des logements en accession.

Dans le cadre de l'accompagnement des opérateurs à la commercialisation des logements en accession sociale et encadrée, la CASA analyse chaque dossier de candidature et attribue une notation en fonction d'un scoring propre à l'opération.

PARTIE 3 : Conditions générales

1 Garantie d'emprunt et droits de réservation

Les garanties d'emprunts que la CASA peut octroyer sont les suivantes :

	Garantie d'emprunt	Droit de réservation au profit de la CASA	Bénéficiaires
LLS	100% des prêts PLUS, PLAI et PLS	20% des logements	Bailleurs sociaux
BRS	100% du prêt Gaïa	NC	OFS
PSLA	100% du prêt PSLA	NC	Opérateurs sociaux
LLI	100% du prêt LLI	20%	Opérateurs « publics » ³

³ Les opérateurs éligibles sont les suivants :

- SA d'HLM définies à l'article L.422-2 du CCH et leurs filiales de logements intermédiaires,
- OPH définis à l'article L.421-1 du CCH,
- SA coopérative de production d'habitations à loyer modéré définies à l'article L.422-3 du CCH,
- SCIC HLM (sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré) définies à l'article L.422-3-2 du CCH,
- SEM de construction, d'acquisition ou de gestion de logements sociaux définies à l'article L.481-1 du CCH,
- Sociétés mentionnées à l'article L.313-20-1-2° du CCH, dont les statuts contiennent des clauses conformes à des clauses types fixées par décret,
- SAC définies à l'article 423-1-2 du CCH, spécialement agréées pour une activité de production et de gestion de LLI (R.423-85 alinéa 2 du CCH).

2 Procédure d'instruction charte qualité habitat durable

L'élaboration et la mise en œuvre de cette charte s'inscrivent dans le cadre d'une démarche partenariale entre les opérateurs et la CASA. Elle repose sur des engagements partagés.

2.1 Avant le dépôt du Permis de Construire (PC)

Dès la conception du projet, les opérateurs (promoteurs et/ou bailleurs sociaux) devront contacter le Service Projets et Développement de l'Habitat afin de présenter, lors d'une réunion, le projet architectural, le programme envisagé et la manière dont l'opération répond aux enjeux fixés par la charte.

Documents exigés lors de cette réunion (cf. Annexe 1 – Liste des pièces exigées) :

- Descriptif du projet ;
- Plan de situation ;
- Plan masse ;
- Plan de coupe du terrain et de la construction ;
- Plan des façades et des toitures ;
- Plan des étages ;
- Une représentation de l'aspect extérieur de la construction ;
- Volumétrie permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son contexte immédiat ;
- Notices architecturales et environnementales ;
- Planning prévisionnel ;
- Projet de PC ;
- Etude de faisabilité de raccordement à un réseau de chaleur urbain ;
- Bilan financier.

Cette réunion sera l'occasion de déterminer, au regard des éléments transmis à ce stade, les potentiels leviers financiers mobilisables dans le cadre de la charte.

.2 Au moment du dépôt du Permis de Construire (PC)

Dans le cadre de la consultation des services de la CASA par les communes lors de l'instruction des PC, le Service Projets et Développement de l'Habitat s'assurera de la cohérence des informations indiquées dans le dossier permis conformément aux échanges préalables, et notamment sur la PC17 (typologies des logements, encadrement VEFA, bonus visés...). Les services de la CASA pourront demander aux opérateurs tout document complémentaire pour l'instruction du dossier de financement.

A défaut de la production de ces éléments, le projet sera soutenu au montant minimum et n'aura aucune bonification financière.

.3 Après l'obtention du PC et de l'agrément

Le bailleur social de l'opération, dans le cadre de sa demande de subvention CASA, transmet à l'instructeur le « dossier charte » complet (cf. Annexe 1 – Liste des documents exigés).

Ce dossier comprend :

- Note de présentation (cf. Annexe 2 – Cadrage de la note de présentation)
- Référentiel charte (cf. Annexe 3 – Grille d'analyse)

- Justificatifs attendus (cf. Annexe 3 – Lignes pièces justificatives de la grille d'analyse)

Dès réception du dossier complet, l'instructeur procède à la cotation de l'opération. Celle-ci consiste à comptabiliser les points relatifs aux aspects techniques et qualitatifs du projet au regard des enjeux de la charte et de la grille du référentiel (cf. Annexe 3 – Grille d'analyse) et à déterminer les éventuels montants des subventions prévisionnelles à l'opération.

.4 A la livraison de l'opération

Le bailleur social de l'opération transmet à la CASA la date de livraison du programme immobilier. Le bailleur est tenu d'organiser une visite sur site avant l'entrée dans les lieux des locataires sur site en présence de la Direction Habitat Logement de la CASA. Il est également chargé de fournir les justificatifs pour obtenir la bonification financière.

3 Modalités de versement des subventions

Chaque opération fera l'objet d'une convention de subvention qui sera approuvée par le Bureau Communautaire de la CASA.

Il est d'ores et déjà précisé que, dans le cadre de l'octroi des subventions visées au sein de l'article 1.1, le versement s'effectue comme suit :

- **Acompte (6 000 €/ Logement) sur présentation :**

- De la copie de l'attestation notariée ou de l'acte d'acquisition ;
- De l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- D'un état des dépenses certifié par le Directeur financier ou le Comptable Public ;
- Du projet de convention APL mis à jour sur le Système d'Information des Aides à la Pierre (SIAP).

- **Solde sur présentation :**

Les opérations qui ont obtenu plus de 9 points recevront le solde de la subvention modulée sur présentation des justificatifs ci-dessous :

- Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le représentant légal de l'opérateur de logement social ou son représentant ;
- Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le représentant légal de l'opérateur de logement social ou son représentant ;
- De la copie de l'acte de vente ou titre de propriété publié ;
- D'un état récapitulatif définitif détaillé des dépenses par fournisseurs, certifié par le Directeur financier ou le comptable public ;
- De la déclaration d'achèvement des travaux ou, à défaut, le procès-verbal de réception de fin de travaux ;
- De l'attestation du label de performance énergétique délivrée par un organisme certificateur ;
- Du tableau des surfaces habitables et annexes définitives, par logement, certifié par le maître d'œuvre ou un géomètre ;
- Des justificatifs attendus dans le cadre de la grille critère qualité (cf. annexe 3 colonne justificatifs attendus).

La CASA se réservera le droit de ne pas verser le solde de la subvention si les justificatifs attendus ne sont pas transmis.

Conformément à la convention de subvention conclue entre l'opérateur et la CASA, la CASA se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention dans un délai de 5 ans à compter du versement du solde, si les engagements de la charte n'ont pas été respectés ou que le permis de construire n'a pas été mis en œuvre.

Annexe 1 – Liste des pièces exigées

Pour tous les dossiers	• Note de présentation ; • Plan de situation ; • Plan masse ; • Plan de coupe du terrain et de la construction ; • Plan des façades et des toitures ; • Plan des étages ; • Une représentation de l’aspect extérieur de la construction ; • Volumétrie permettant d’apprécier l’insertion du projet dans son contexte immédiat ; • Notices architecturales et environnementales ; • Planning prévisionnel ; • Arrêté de PC ; • Etude de faisabilité de raccordement à un réseau de chaleur urbain ; • Bilan financier.
Complément charte	• Grille d’analyse complétée (cf. Annexe 3) • Fournir l’ensemble des justificatifs correspondants aux critères cochés dans la grille. • Constat d’huissier pour les indicateurs

Annexe 2 – Cadrage note de présentation

La note de présentation détaille le programme de l'opération ainsi que ses caractéristiques techniques.

A travers ce document, le maître d'ouvrage met en avant les aspects qualitatifs du projet et justifie les choix opérés en matière d'architecture et de constructibilité au regard des axes stratégiques de la présente charte.

A ce titre, l'opérateur devra apporter des précisions aux points suivants :

- **Présenter les choix de conception réalisés selon une approche bioclimatique** (identifier les qualités intrinsèques du site, implantation du bâti, orientation des pièces, distribution intérieure des logements, groupement des façades...) ;
- **Mener une réflexion sur l'insertion urbaine du projet** (choix de la forme architecturale, prise en compte des rapports d'échelles avec les avoisinants, prise en compte de l'impact des nuisances urbaines sur la santé et le confort résidents, réflexions menées autour l'intégration du RDC notamment pour les projets en milieu urbain...) ;
- **Mener une réflexion sur le lien entre le volet paysager et celui du bâti** (prise en compte de la distance des végétaux par rapport au bâti, favoriser les ombres portées...) ;
- **Juger l'opportunité de développer les ENR (énergies renouvelables)** au sein du projet pour la production d'électricité et/ou de chaleur ;
- **Traiter avec attention la question de la 5ème façade** : revêtement et choix des matériaux, accessibilité, récupération eaux de pluies, covisibiliter, discrétion des équipements techniques.

Thème	Sous-thématique	Critères	Précision	Justificatif demandé	Point de l'indicateur			Echelle		
					1 pts	2 pts	3 pts	Logement	Bâtiment	Parcelle
ARCHITECTURE	A. Surfaces/Conception	1 Pour chaque typologie, en moyenne, respecter les surfaces minimum (SHAB) suivantes : T1 : 30 m² T2 : 42 m² T3 : 62 m² T4 : 78 m² T5 : 90 m²	La surface habitable (SHAB) « est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, ébrasements de portes et de fenêtres : [...] Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R.111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres » (article R.111-2).	Plans des logements/ ou de niveaux + Tableau récapitulatif des surfaces moyennes par typologies	1					x
		2 Pour chaque typologie de logement, en moyenne, respecter la proportion minimale que représente le duo séjour-cuisine par rapport à la surface totale du logement (SHAB) : T1 : 80% T2 : 55% T3 : 43% T4 : 35% T5 : 33%	Ex : pour un T2 ayant une surface habitable de 42 m², la surface du duo séjour-cuisine est d'au moins 23 m².	Plans des logements + Tableau récapitulatif des surfaces globales et des pièces à vivre	2					x
		3 Pour chaque T3 et plus, séparer le coin séjour et le coin nuit (distribution séparée)		Plans des logements	2					x
		4 Surface minimale pour les terrasses/loggias de 9m² pour les T2 et 12m² pour les T3		Plans des logements	2					x
		5 Profondeur minimale de 2m pour les terrasses/loggias (hors garde-corps) Profondeur minimale de 2,5m pour les terrasses/loggias		Plans des logements	1					x
	B. Espaces extérieurs	6 Hauteur sous plafond sup ou égal à 2,50 m²	La hauteur sous plafond correspond à la distance mesurée entre le sol et le plafond fini. Une HSP plus élevée permet d'améliorer la circulation de l'air au sein du logement et favorise le rafraîchissement des pièces en été.	Plans des logements			3	x		
		7 Prévoir des ouvertures dans les pièces humides (SDB et cuisines) à partir du T3	Ce critère concerne les logements ayant des pièces humides situées en façade. Les fenêtres sont à privilégier pour les SDB. Pour les cuisines il peut s'agir de fenêtres ou de portes-fenêtres. Pour les pièces séjour-cuisine, une ouverture doit être située au niveau de l'espace cuisine.	Plans des logements			3	x		
		8 80 % des logements T3 et + sont à minima bi-orientés	Présence d'au moins deux ouvertures sur des façades ayant des orientations différentes. Par rapport aux logements mono orientés, la double orientation favorise la ventilation naturelle du logement.	Plans des logements	1					
	C. Ventilation naturelle	8 80 % des logements T3 et + sont traversants	Le logement dispose d'au moins deux ouvertures situées sur des façades opposées.	Plans des logements			2	x		
		8 80 % des logements bénéficient à minima d'une bi-orientation	Présence d'au moins deux ouvertures sur des façades ayant des orientations différentes. Par rapport aux logements mono orientés la double orientation favorise la ventilation naturelle du logement.	Plans des logements			3		x	
		9 Bbio_max - 20%	L'indicateur Bbio (besoins bioclimatiques) de la RE 2020 (seuil 2022) évalue les besoins de chaud, de froid (que le bâtiment soit climatisé ou non) et d'éclairage du bâtiment, indépendamment des systèmes de production d'énergie.	PC 16 + rapport final BE	1				x	
	D. Conception architecturale bioclimatique	9 Bbio_max - 30%				2			x	
		9 Bbio_max - 40%					3		x	
	E. Confort d'été	10 Mise en place de dispositifs passifs visant à améliorer le confort d'été	Ex : casquettes solaires, protections solaires mobiles sur les menuiseries, qualité du vitrage, couleurs claires sur les façades et la toiture...	Note explicative	1					x
	F. Toitures	11 Prévoir une mixité des usages (production d'énergie, accessibilité à tous, jardins partagés, agriculture urbaine...)		Plan de la toiture et note explicative			3			x

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social :
Hôtel de Ville
Cours Massena - CS 82205
06605 ANTIBES CEDEX

Membres en exercice	Présents ou Représentés	Procurations
80	59	12

N° de séance : 18

Objet de la délibération : Règlement de
service assainissement

N° d'enregistrement : CC.2024.098

Date de convocation :
18 juin 2024

Date de publication
du - 4 JUIL. 2024 au - 4 SEP. 2024

Date de réception en Préfecture
- 3 JUIL. 2024

Secrétaire de séance



Le Président certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un
recours devant le Tribunal Administratif de
Nice dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou de sa publication, soit
par voie postale 18 avenue des Fleurs CS
61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie
électronique à partir de l'application
« Télérecours citoyens » accessible sur le site
<http://www.telerecours.fr/>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 24 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le 24 juin à 15H00, le Conseil
Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia
Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions
des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des
Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
Espaces du Fort Carré - Av. du 11 novembre à Antibes en session
ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Jean
LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia
Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Kevin LUCIANO, Joseph CESARO, Jean-Pierre DERMIT,
Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Frédéric POMA,
Emmanuel DELMOTTE, Jean-Pierre CAMILLA, François WYSZKOWSKI,
Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Eric MELE, Sophie NASICA,
Gilbert TAULANE, Richard THIERY, Marc MALFATTO, Dominique
TRABAUD, Jean-Paul ARNAUD, Georges TOSSAN, René TRASTOUR,
Alexis ARGENTI, Michèle MURATORE, Jean LAVITOLA, Marie-Josée
MERO, Marguerite BLAZY, Monique GAGEAN, Marie-Rose
BENASSAYAG, Thérèse DARTOIS, Marie BRISON, Henriette VENTRE,
Sylvie MARCHAND, Serge JOVER, Michelle SALUCKI, Bernard GARNIER,
Audouin RAMBAUD, Geneviève PIERRAT, Simone TORRES-FORET
DODELIN, Eric DUPLAY, Christophe FONCK, Catherine LANZA, Marika
ROMAN, Christophe ETORE, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL,
Nathalie DEPETRIS, Claire BAES, Laurence HARTMANN, Olivia
LEVINGSTON, Eric PAUGET, Fabrice MORENON, Isabelle GARCIA, Anne-
Laure SEBBAR, Céline LAMBIN, Xavier WIJK, Alexia MISSANA, Kevin
SEBASTIAN, François ZEMA

PROCURATIONS :

Lionnel LUCA à Jean-Pierre DERMIT, Jacques GENTE à Jean LEONETTI,
Anne-Marie BOUSQUET à Xavier WIJK, Albert CALAMUSO à Serge
JOVER, Yves DAHAN à Audouin RAMBAUD, Serge AMAR à Eric DUPLAY,
Carole BONAUT à Marguerite BLAZY, Marc BORIOSI à Joseph CESARO,
Hassan EL JAZOULI à Martine SAVALLI, Virginie WASSER à Kevin
SEBASTIAN, Alain BERNARD à Marika ROMAN, Arnaud VIE à Monique
GAGEAN

ABSENTS :

Gilbert HUGUES, Christian LATY, Denis FERRER, Elisabeth DEBORDE,
David SIMPLOT, Marie OZENDA, Khéra BADAOUI HUGUENIN
VUILLEMIN, Delphine CAROSI, Aline ABRAVANEL

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des
membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire
pris au sein du Conseil.

Monsieur Xavier WIJK, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été
désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur CESARO,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

La Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a renforcé la transparence sur la gestion des services de distribution d'eau et d'assainissement, en améliorant notamment l'information des usagers. Elle a profondément modifié la section 2 "Eau et Assainissement" du livre II du CGCT, qui stipule en son article L. 2224-12 que les communes et les groupements de collectivités territoriales doivent établir un règlement de service pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, et demander l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur le document établi.

Le règlement du service public d'assainissement collectif des eaux usées de la CASA définit ainsi les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives des exploitants, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Son objectif est de protéger l'hygiène publique, la sécurité sanitaire et l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur, en formalisant les conditions et modalités de raccordement et de déversement des effluents dans le réseau d'eaux usées, ainsi que les règles d'usage protégeant l'intégrité et la pérennité des ouvrages publics d'assainissement.

Le règlement assure ainsi une fiabilité maximale des systèmes d'assainissement collectif en agissant sur :

- Les réseaux qui doivent transporter à la station d'épuration les quantités d'effluents prévues lors de leur conception : ainsi tout usager raccordable doit être raccordé et est astreint au paiement de la redevance d'assainissement tant qu'il ne s'est pas conformé à son obligation de raccordement, ou au-delà du délai notifié pour la réalisation de son raccordement, au paiement d'une contribution équivalente à la redevance majorée de 400 % ;
- Les branchements qui doivent assurer leur rôle sans perte d'étanchéité et sans limiter les écoulements dans les réseaux, d'où la nécessité de contrôler régulièrement l'état des branchements privés, sources d'entrée d'eaux parasites et le cas échéant, d'en exiger la mise en conformité (au-delà du délai notifié pour cette mise en conformité, tout usager est astreint au paiement d'une contribution équivalente à la redevance majorée de 400 %) ;
- L'exploitation des stations d'épuration qui doit permettre d'assurer les objectifs de dépollution prévus dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des systèmes d'assainissement, d'où la nécessité de contrôler régulièrement les déversements industriels qui peuvent compromettre le bon fonctionnement de l'épuration et l'élimination des boues (des conventions de raccordement permettent d'assurer le suivi des rejets par des mesures adaptées : mesures de la qualité des rejets, application d'un coefficient de pollution en cas de dépassement des valeurs autorisées, ...).

Conformément à l'article L. 1331-11 du CSP, le règlement de service prévoit en outre la possibilité pour les agents du service d'accéder aux propriétés privées pour s'assurer de la réalisation des branchements ou pour les réaliser d'office (aux frais des particuliers) ou pour procéder au contrôle des installations intérieures de collecte des eaux usées, et ainsi mettre à la charge de l'abonné les frais de ce contrôle.

Enfin, le règlement d'assainissement fixe les conditions de perception de la redevance d'assainissement ainsi que des autres participations financières dues au titre du service : Participation de Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), frais de branchement, contribution équivalente à la redevance d'assainissement majorée, etc.

Chaque abonné devra avoir pris connaissance du règlement du service d'assainissement collectif des eaux usées. Pour ce faire, les exploitants le remettront à chaque abonné dans le cadre du paiement de la première facture suivant sa diffusion qui vaudra accusé de réception par l'abonné. Ils rendront compte au président de la CASA des modalités et de l'effectivité de cette diffusion.

Par ailleurs, considérant les obligations légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement et de la santé publique, il est essentiel de formaliser les modalités de déversement des effluents industriels dans le réseau d'assainissement collectif par une convention type, conclue entre la CASA et l'établissement utilisant le réseau, dont le projet est joint en annexe. Cette convention établit des règles claires et transparentes pour les industriels, tout en garantissant la préservation de la qualité des eaux et le bon fonctionnement des infrastructures d'assainissement.

Le règlement sera ensuite mis à la disposition des usagers sur les sites des communes ainsi que sur le site internet de la CASA.

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 14 juin 2024 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OÙ L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le règlement du service d'assainissement collectif des eaux usées sur le territoire de la CASA, joint en annexe ;
- d'approuver la convention-type précisant les modalités de déversement des effluents industriels et de calcul du coefficient de pollution, jointe en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à l'Eau et à l'Assainissement à signer les conventions à intervenir suivant la convention-type, ainsi que tous les actes afférents à l'exécution de la présente.

AINSI FAIT ET DELIBERE

A ANTIBES LE 24 JUIN 2024

Suivent les signatures

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - eaux usées -

CASA – DIRECTION ASSAINISSEMENT
Les Genêts- 449 Route des Crêtes – BP43
06901 SOPHIA-ANTIPOLIS CEDEX

2024

Sommaire

Chapitre 1	Objet et prescriptions générales	3
Article 1.	Objet du règlement	3
Article 2.	Prescriptions générales	3
Chapitre 2	Règles d'admissibilité des eaux usées	4
Article 3.	Séparation des eaux usées et pluviales	4
Article 4.	Substances non admises dans les réseaux	4
Article 5.	Les eaux usées « assimilées » domestiques	5
Article 6.	Les eaux usées assimilées à des eaux claires	7
Article 7.	Les eaux usées non domestiques	9
Chapitre 3	Modalités de raccordement des eaux usées	13
Article 8.	Obligation de raccordement	13
Article 9.	Prescriptions de réalisation des branchements	15
Article 10.	Prescriptions techniques générales	18
Article 11.	Entretien, réparation, renouvellement	21
Article 12.	Exercice du contrôle	22
Article 13.	Demande de branchement	23
Article 14.	Contrôle d'exécution des travaux	24
Article 15.	Conditions d'intégration au domaine public	25
Article 16.	Branchement des établissements industriels	25
Chapitre 4	Redevances et participations financières	27
Article 17.	Redevance d'assainissement collectif	27
Article 18.	Participation de Financement de l'Assainissement Collectif	30
Article 19.	Participation aux frais de branchement	31
Article 20.	Participation à l'extension des réseaux	31
Article 21.	Autres contributions financières	32
Chapitre 5	Infractions et poursuites	33
Article 22.	Règles de protection des ouvrages publics	33
Article 23.	Infractions et poursuites	34
Article 24.	Mesures de sauvegarde	35
Article 25.	Voies de recours des usagers	35
Chapitre 6	Dispositions d'application	36
Article 26.	Date d'entrée en vigueur du règlement	36
Article 27.	Publicité du règlement	36
Article 28.	Modification du règlement	36
Article 29.	Clauses d'exécution	36

Chapitre 1

Objet et prescriptions générales

Article 1. Objet du règlement

Ce règlement est applicable aux usagers des réseaux d'eaux usées et des ouvrages d'épuration des communes de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA). Il est consultable en ligne sur le site internet de la CASA : www.agglo-sophiaantipolis.fr

Il définit :

- **Les conditions et modalités de raccordement et de déversement des effluents au réseau d'eaux usées** afin que soient préservés la sécurité des exploitants, l'hygiène publique et l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.
- **Les règles d'usage et de protection de l'intégrité et de la pérennité des ouvrages publics d'assainissement**, applicables aux travaux réalisés à proximité de ces ouvrages, ainsi que les responsabilités des tiers en cas de détériorations.
- **Les relations entre les exploitants des réseaux d'eaux usées et les usagers domestiques, assimilés domestiques et industriels du service public d'assainissement collectif**,
- **Les conditions de versement de la redevance et des participations financières dues au titre de ce service.**

Dans le présent règlement, le service gestionnaire des réseaux d'eaux usées et des ouvrages d'épuration est dénommé **Service public d'assainissement collectif**.

Il peut être assuré pour tout ou partie en régie directe (par la CASA) ou par un délégataire de service. Les modalités de gestion mis en place pour chaque commune sont disponibles sur le site internet de la CASA.

Article 2. Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur : Code de la Santé Publique, Règlement Sanitaire Départemental, Code Général des Collectivités Territoriales, Code de l'Urbanisme, Code de l'Environnement, Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application, Fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales relatif à la construction d'Ouvrages d'Assainissement.

Chapitre 2

Règles d'admissibilité des eaux usées

Article 3. Séparation des eaux usées et pluviales

Les réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales sont de type séparatif. Conformément à l'article 42 du Règlement Sanitaire Départemental, **il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.**

■ **Doivent être déversées exclusivement dans le réseau d'eaux usées :**

- Les eaux usées « domestiques » qui comprennent les eaux ménagères également appelées eaux grises (issues des lessives, cuisines, salles d'eau/bain, lavage des sols), et les eaux-vannes (urines et matières fécales),
- [Les eaux usées « assimilées » domestiques](#) définies à [l'Article 5](#),
- Dans certaines conditions décrites à l'Article 6, [les eaux « assimilées à des eaux claires »](#), dont le déversement au réseau public d'assainissement a été préalablement autorisé,
- Sous certaines conditions et après autorisation du service public d'assainissement collectif, [les eaux résiduelles non domestiques](#) définies à l'Article 7.

■ **Doivent être déversées dans le réseau pluvial, conformément au "Règlement de gestion des eaux pluviales et des ruissellements" (disponible sur le site internet de la CASA) :**

- Les eaux pluviales : descentes de toitures, garages, parkings et voirie, etc.,
- Les eaux de source résurgentes existantes avant toute construction,
- Provisoirement, les eaux de rabattement de nappe ou rejets prétraités de chantiers après autorisation du service gestionnaire :

Lors des chantiers de construction, [les eaux de fouilles et les eaux de rabattement de nappe](#) peuvent être temporairement admises dans les réseaux d'eaux usées, après autorisation et établissement d'une **convention spéciale de déversement** avec la CASA (voir Article 6.2).

Article 4. Substances non admises dans les réseaux

Suivant l'article 29.2 du Règlement Sanitaire Départemental, *il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.*

Dans les réseaux publics, sont interdits entre autres, les déversements :

- d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, et plus généralement de toute substance pouvant dégager des gaz toxiques ou inflammables,
- de produits radioactifs (exceptés ceux autorisés par les instances sanitaires et uniquement si leur concentration en radioéléments est conforme à l'arrêté du 23 juillet 2008 qui fixe les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides),
- d'effluents susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,
- de produits encrassant les tuyaux (boues, sables, ciment, chaux, colles, peintures, goudrons, graisses, etc.),
- d'ordures ménagères et de déchets solides comme les lingettes, même après broyage,
- de liquides ou matières issues des opérations d'entretien des réseaux d'assainissement ou de vidange de fosses (fixes ou mobiles), et de fosses septiques.

Article 5. Les eaux usées « assimilées » domestiques

Sont classées dans les eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques, tous les rejets liés à des activités rejetant en termes de qualité et de quantité une eau polluée assimilable à la pollution classiquement générée par les usages domestiques (c'est-à-dire résultant principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux – Article R213-48-1 du code de l'environnement).

Sont concernées principalement les activités de restauration et de préparation alimentaire, certains établissements de santé (à l'exception des hôpitaux et établissements assimilés), les activités de laverie/blanchisserie/pressing (non industrielles), et les salons de coiffure, instituts de beauté, bains-douches.

Conformément à l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique, le raccordement des établissements déversant des eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique, constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. **Ces établissements doivent obligatoirement déclarer leur activité auprès du Service public d'assainissement collectif**, et faire valoir leur droit au raccordement.

Les caractéristiques de leurs effluents, de leurs installations de collecte et de prétraitement, sont à cette occasion étudiées, et le cas échéant, des prescriptions techniques générales sont préconisées par la collectivité au cas par cas selon le type d'activité et la capacité de traitement de la station d'épuration. Une **convention de déversement** pourra alors être établie pour préciser les dispositions spécifiques de prétraitement, de gestion des effluents et sous-produits propres à leur activité, et de surveillance des rejets.

Pour les établissements déversant des eaux grasses et pour les établissements dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³, il n'est pas nécessaire d'établir une convention spéciale de déversement avec le Service public d'assainissement collectif lors de leur raccordement au réseau d'assainissement public.

Le Service public d'assainissement collectif se réserve toutefois le droit de réaliser des contrôles pour vérifier la conformité des installations ou pour prélèvements inopinés au niveau du rejet. En cas de dépassement des valeurs de rejet, le coût des analyses est mis à la charge de l'exploitant de l'établissement.

Pour les établissements disposant d'une convention spéciale de déversement, en cas de dépassement des valeurs-limites de rejet indiquées dans la convention, il est fait application du coefficient de pollution défini à l'[Article 17](#).

1- Dispositions spéciales pour les eaux grasses

Les établissements déversant des eaux grasses issues d'activités de préparation alimentaire (professionnels des métiers de bouche, industries agro-alimentaires, hôtels-restaurants, restaurants, cantines, cuisines des établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, traiteurs, boulangeries, pâtisseries, etc.) doivent obligatoirement s'équiper de **séparateurs à graisses**.

Les **séparateurs à graisses** sont soumis au marquage CE et doivent respecter les conditions figurant sur l'annexe ZA de la norme **NF EN 1825-1** et **NF EN 1825-2** (documentation consultable sur le site internet de la CASA).

L'entretien régulier du bac à graisses conditionne son efficacité. Un contrat d'entretien devra être conclu avec une société spécialisée pour assurer son nettoyage (vidange et curage).

L'emplacement choisi devra permettre d'assurer la ventilation du lieu et l'accessibilité aux véhicules de vidange. Avec l'accord préalable de la commune concernée, le bac à graisses pourra être installé sur le domaine public.

Des options peuvent venir compléter le système de bac à graisses, telles que la présence d'une colonne d'extraction facilitant la vidange ou une alarme sonore avertissant quand le bac est plein.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

L'utilisation de bio-additifs, liquéfacteurs ou produits permettant de dégrader et dissoudre les graisses est interdite.

2- Dispositions spéciales pour les eaux chargées en matières solides

Les points de collecte des eaux usées des zones de préparation alimentaire (évier et siphons de sol) doivent être munis de siphons correctement dimensionnés reliés au besoin à un équipement complémentaire de décantation ou de dégrillage/tamisage visant à préserver le réseau public de toute arrivée intempestive de matières en suspension. Les ateliers de préparation alimentaire extérieurs dont les effluents sont dirigés vers le réseau public d'assainissement doivent être couverts et protégés de tout ruissellement d'eaux pluviales.

Les établissements (restaurants, cantines et industries alimentaires) disposant d'éplucheuses à légumes doivent installer, sur la conduite d'évacuation correspondante, un appareil retenant les féculs de pommes de terre. En aucun cas, les eaux résiduaires chargées de féculs ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses. Les poissonneries doivent être équipées de collecteurs de déchets permettant de retenir les écailles, les arêtes de poissons et les matières solides avant rejet.

De manière générale, des siphons, des décanteurs / débourbeurs correctement dimensionnés seront systématiquement mis en place à l'aval de tout point de collecte susceptible de recueillir des boues ou des eaux chargées en matières en suspension avant tout rejet au réseau public d'assainissement collectif.

3- Dimensionnement et entretien

L'installateur doit fournir au Service public d'assainissement collectif, la notice de calcul et de dimensionnement de tous les équipements de prétraitement pour validation, y compris pour les bacs à graisses sous évier soumis à dérogation (simple plonge, terrassement impossible ou trop coûteux).

Le contrat d'entretien et les bordereaux de prise en charge et de traitement réglementaire des produits de vidange des séparateurs à graisses et autres ouvrages de prétraitement de l'établissement sont tenus à la disposition du Service public d'assainissement collectif sur le lieu de l'activité, ou éventuellement transmis à leur demande.

Article 6. Les eaux usées assimilées à des eaux claires

Les eaux claires sont admises dans le réseau d'eaux usées sous certaines conditions. Leur déversement au réseau public d'assainissement doit être préalablement autorisé.

1- Les eaux de vidange et de rejet des piscines

■ Piscines d'eau douce

Les eaux de nettoyage des filtres (exception faite des filtres à cartouches) doivent être impérativement évacuées au réseau public d'eaux usées **avec un débit limité à 2,5 l/s**.

Selon l'article R1331-2 du code de la santé publique, il est interdit d'introduire **des eaux de vidange** de piscine dans les réseaux d'assainissement collectif.

Par dérogation à cette règle, conformément à l'article L.1331-10, les vidanges peuvent être autorisées par le Service public d'assainissement collectif. La vidange est alors réalisée dans les conditions suivantes :

- uniquement par temps sec et au minimum 24 heures après un épisode pluvieux,
- après neutralisation du niveau résiduel de désinfectant,
- par l'intermédiaire d'un regard de détente équipé d'un réducteur de débit d'un diamètre de 40 mm (limitant le débit à 2,5 l/s), pour tous types de raccordement (gravitaire ou par poste de relevage).

Pour sa vidange, ce regard de détente peut être équipé d'un organe de régulation (flotteur) relié à un automatisme (temporisation) permettant l'arrêt des pompes.

Les rejets des piscines traitées au sel devront présenter un taux de chlorures inférieur à 500 mg/l pour être acceptés au réseau public. Une note technique du fabricant devra être fournie lors du dépôt de la demande de branchement au réseau d'eaux usées.

Lorsqu'une propriété comporte plusieurs piscines ou des bassins de grande capacité, le Service public d'assainissement collectif peut demander au propriétaire de compléter ses installations par la mise en place d'équipements permettant la régulation du débit de rejet des eaux issues du nettoyage des filtres (ouvrages-tampons de capacité et de performance suffisantes, réducteur de débit, etc.). A ce titre, il doit fournir l'étude hydraulique réalisée pour mettre en conformité avec le présent règlement, ses installations et ses modalités d'évacuation.

Il est également possible, après neutralisation des traitements, d'arroser sa propriété avec l'eau de sa piscine ou de procéder par infiltration (épandage ou puits). Mais cette pratique ne doit pas entraîner d'écoulements intempestifs sur les propriétés voisines, ni porter atteinte à l'environnement.

■ Piscines d'eau de mer

Les rejets des piscines d'eau de mer sont interdits dans les réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales et dans le milieu naturel. Ils doivent être évacués vers des centres de traitement adaptés.

L'alimentation directe à partir de la mer et le rejet en milieu marin des piscines doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale délivrée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

■ Fontaines et bassins d'ornement

Uniquement les eaux de lavage des filtres des fontaines et bassins d'ornement doivent être évacuées gravitairement dans le réseau d'eaux usées par l'intermédiaire d'un regard de détente équipé d'un réducteur de débit d'un diamètre de 40 mm limitant le débit à 2,5 l/s.

Ni vidange ni trop-plein ne sont autorisés dans le réseau d'eaux usées.

2- Les eaux de fouilles et les eaux de rabattement de nappe

Conformément à l'article R-1331-2 du Code de la Santé Publique, il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées, des eaux de source ou des eaux souterraines.

Provisoirement, pendant la durée d'un chantier, les eaux de nappe pompées pour assécher la zone de travail et les eaux de fouille, **préalablement prétraitées**, peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées ou pluviales dans les conditions fixées par la délibération du 8 octobre 2021 disponible sur le site internet de la CASA.

Cette évacuation fera alors l'objet d'une **convention de rejet** et respectera les dispositions imposées par le Service public d'assainissement collectif (eaux usées) ou le Service des eaux pluviales de la CASA.

L'entreprise doit obtenir l'autorisation de rejet avant le début des travaux.

Les volumes rejetés au réseau public d'assainissement entraînent le versement d'une redevance assise sur les tarifs du m³ assaini de la commune concernée. La délibération d'instauration de cette procédure, le formulaire de demande de rejet des eaux de nappe et la convention-type sont consultables sur le site internet de la CASA.

3- Les eaux d'infiltration

Le rejet des eaux issues d'infiltration d'eaux souterraines dans les sous-sols des constructions **n'est pas admis** dans le réseau des eaux usées. Tous les ouvrages et locaux situés sous le niveau de la nappe dont il est prévu le maintien hors d'eau, devront être rendus totalement étanches aux infiltrations de nappe au travers des parois.

Les promoteurs, concepteurs et entreprises du secteur des constructions enterrées doivent adopter une technique d'imperméabilisation et de protection du béton s'opposant au passage de l'eau souterraine, permanente et active dans le temps (béton imperméable dès la phase d'exécution des coulages sur les structures neuves, traitement au ciment à pénétration capillaire ou mortiers à cristallisation sur les structures existantes). A défaut, ils seront dans l'obligation de traiter les désordres durablement.

Article 7. Les eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles, commerciales ou artisanales et d'activités de santé (établissements hospitaliers).

Leurs caractéristiques peuvent être précisées dans une **convention spéciale de déversement** passée entre le Service public d'assainissement collectif et l'établissement lors du raccordement au réseau d'assainissement public.

1- Conditions d'admissibilité

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement **autorisé par arrêté** par le président de la CASA.

L'**Arrêté d'Autorisation de Déversement** fixe les valeurs limites admissibles dans les réseaux d'assainissement, en concentration ou en flux, pour certains paramètres caractéristiques du rejet (MES, DBO5, DCO, métaux, hydrocarbures, ...), les modalités d'entretien des dispositifs de prétraitement, et les modalités de surveillance du rejet.

Les conditions d'admissibilité de ces effluents sont notamment :

- Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Etre amenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- Etre débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres affluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles tant pour les ouvrages que pour le personnel d'entretien des égouts ;
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner une atteinte et un danger pour le personnel du service, la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration et de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics en mer ;
- Présenter un Equitox conforme à la norme AFNOR T 90.301 pour ne pas compromettre un recyclage agricole des boues d'épuration.

Les **concentrations particulières et organiques maximales admissibles** sont :

Paramètre	Concentration moyenne maximale sur 24h ⁽¹⁾ autorisée
Matières en suspension (MES)	600 mg/L
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/L
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5)	800 mg/L
Azote global (exprimé en N)	150 mg/L
Phosphore (P)	40 mg/L
Hydrocarbures	10 mg/L
Conductivité	2500 µS/cm

(1) Analyses sur échantillon moyen réalisé par des prélèvements pendant 24h avec un cycle de prélèvement asservi au débit, ou moyenne des résultats d'analyses sur trois prélèvements ponctuels représentatifs de 24h d'activité.

Par ailleurs, les teneurs des eaux usées non domestiques en substances polluantes et micropolluantes, en substances dangereuses et prioritaires dans le domaine de l'eau (selon le référentiel établi par l'arrêté du 8 juillet 2010¹), quel que soit le volume rejeté, ne peuvent en aucun cas, au moment du déversement au réseau public d'assainissement, dépasser les valeurs-seuils et repères définies par la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et par les décrets d'application s'y rapportant.

Concentrations maximales admissibles pour les autres paramètres et micropolluants :

Paramètre	Concentration moyenne maximale sur 24h autorisée
Indice Phénols	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Arsenic et composés (en As)	0,05 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j
Etain et composés (en Sn)	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Composés organiques halogénés (AOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Mercure et composés (en Hg)	0,05 mg/l
Fluor et composés (en F)	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Huiles et graisses (MEH)	60 mg/l
Hydrocarbures totaux (HCT)	10 mg/l si le rejet dépasse 100g/j
Cadmium (en Cd)	0,2 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Sélénium (en Se)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Sulfates (en SO42-)	500 mg/
Sulfites (en SO32-)	5 mg/l
Sulfures libres (en S2-)	0 mg/l
Nitrites (en NO2-)	1 mg/l
Chlorures totaux (en Cl-)	500 mg/l
Cyanures (en CN)	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Substances organohalogénées (PCB)	0,2 mg/l
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA)	0,01 mg/l

De plus, le rejet de substances radioactives ne peut être admis qu'avec l'accord des **autorités sanitaires concernées et du Service public d'assainissement collectif** et uniquement si la concentration en radioéléments est conforme à l'arrêté du 23 juillet 2008 qui fixe les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides.

¹ Arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement.

Pour répondre aux caractéristiques précitées, l'effluent industriel doit subir une neutralisation ou un traitement préalable avant rejet dans les égouts publics. L'industriel est tenu de compléter ses installations par une série d'ouvrages tampons de capacité et de performance suffisantes.

2- Convention spéciale de déversement

En complément de l'autorisation de déversement, une **convention spéciale de déversement** passée entre le Service public d'assainissement collectif et l'établissement préalablement au raccordement au réseau d'assainissement public, permettra de définir l'ensemble des modalités administratives, techniques, juridiques et financières du rejet industriel parvenant au réseau d'assainissement.

Elle fixera la durée du déversement, les caractéristiques que doivent présenter les effluents déversés correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (voir tableaux précédents), les conditions de surveillance du déversement, et les modalités de calcul de la redevance due par l'établissement, notamment de l'application du **coefficient de pollution** sur le montant de cette redevance (le calcul du coefficient de pollution est détaillé à l'[Article 17](#)).

Toute modification de l'activité ou de la nature des fabrications, susceptible de transformer les effluents, devra être signalée au Service public d'assainissement collectif et fera l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement ou d'un avenant à la convention spéciale de déversement initiale.

En l'absence de convention spéciale de déversement, il est appliqué une **majoration à la redevance d'assainissement** perçue auprès de l'industriel au terme du délai de 12 mois accordé pour lui permettre de se mettre en conformité. La délibération d'instauration du taux de majoration et de cette procédure, est consultable sur le site internet de la CASA.

3- Prélèvements et contrôles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'exploitant dans la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service public d'assainissement collectif dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le Service public d'assainissement collectif. Les frais d'analyse sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné s'il s'avère que les résultats démontrent la non-conformité des rejets vis-à-vis des prescriptions mentionnées dans la convention spéciale de déversement.

Dans ce cas, les autorisations de déversement peuvent être immédiatement suspendues, le Service public d'assainissement collectif pouvant même, en cas de danger, fermer la vanne ou obturer le branchement, jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués.

4- Obligation d'entretien des installations

Les installations de prétraitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les industriels doivent pouvoir justifier auprès du Service public d'assainissement collectif du bon état d'entretien de ces installations, notamment par la présentation des pièces justificatives de cet entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'établissement en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Des prescriptions particulières d'entretien peuvent être incluses dans les conventions dans le cas d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

5- Dispositions spéciales pour les hydrocarbures

Tout établissement commercial et tout bâtiment susceptible de rejeter dans les réseaux publics des hydrocarbures et particulièrement des matières volatiles ou des lubrifiants neufs ou usagés, doit être équipé d'un **dispositif débourbeur et d'un séparateur à hydrocarbures avec obturateur automatique**.

Les prescriptions s'appliquent notamment :

- aux stations-services de distribution d'hydrocarbures, publiques ou industrielles,
- aux aires de lavage des automobiles,²
- aux aires de carénage,
- aux garages et ateliers de réparation ou de montage mécanique,
- aux parkings couverts susceptibles de recevoir plus de 10 véhicules,
- aux aires de stockage de véhicules accidentés.

Les ensembles de séparation doivent être soumis à l'approbation du Service public d'assainissement collectif lors du contrôle effectué à la demande de raccordement ou lors de tout contrôle inopiné réalisé pour s'assurer de la conformité de l'installation.

Le dispositif doit être accessible aux véhicules d'entretien (citernes aspiratrices). La concentration en hydrocarbures doit être de 5 mg/litre maximum en aval du séparateur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures.

Un contrat d'entretien et de vidange des séparateurs doit être souscrit avec une entreprise spécialisée dans la vidange et le retraitement des produits à extraire.

Le contrat d'entretien et les bordereaux de prise en charge et de traitement réglementaire des produits de vidange des débourbeurs et séparateurs à hydrocarbures de l'établissement doivent être tenus à la disposition du Service public d'assainissement collectif sur le lieu de l'activité, ou éventuellement transmis à leur demande.

² Les eaux en provenance des aires de lavage et de carénage sont admises au réseau public d'assainissement collectif si les deux conditions suivantes sont réunies :

- Dans le cas d'une utilisation de produits nettoyants pour le lavage des véhicules,
- Dans la mesure où les zones de collecte des eaux de lavage sont protégées physiquement des chutes et ruissellements d'eaux pluviales.

Chapitre 3

Modalités de raccordement des eaux usées

Article 8. Obligation de raccordement

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique,

*« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **est obligatoire dans le délai de deux ans** à compter de la mise en service du réseau public de collecte. »*

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un réseau de collecte d'eaux usées.

Conformément aux dispositions de ce même article L.1331-1, une **prolongation de ce délai de raccordement** qui ne peut excéder 10 ans, peut être accordée aux constructions **pourvues d'une installation d'assainissement non collectif autorisée depuis moins de dix ans et conforme** à la date de la demande.

Au titre de ce même article, une **exonération de l'obligation de raccordement** peut également être accordée en cas de difficultés de raccordement jugées excessives, dès lors que les constructions sont équipées **d'une installation d'assainissement autonome conforme** à la réglementation recevant l'ensemble des eaux usées domestiques.

1- Les cas de prolongation

Les cas de prolongation du délai de raccordement s'appliquent notamment aux propriétés dont la mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif est récente. Accordés pour une durée n'excédant pas 10 ans, ils permettent d'amortir l'investissement consenti par les propriétaires pour la mise en conformité de leur installation autonome.

Au-delà de ce délai, on considère que l'installation est amortie et que le raccordement au réseau public redevient obligatoire.

2- Les cas d'exonération

Les cas d'exonération s'appliquent aux propriétaires ayant des contraintes techniques ou financières rendant leur raccordement difficile.

Ils visent les **propriétés difficilement raccordables** pour lesquelles, comme le prévoit l'article R111-11 du Code de l'Urbanisme, « en raison de la grande superficie de la parcelle ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique », dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982.

Ils s'appliquent également aux propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles instituée par la loi n°49-1091 du 2 août 1949 ou justifiant de la non-imposition à la surtaxe progressive.

Les autres cas d'exonération sont précisés dans l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 modifié par l'Arrêté 1986-02-28 du 14 mars 1986 :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles 26 et suivants du Code de la santé publique ;
- Les immeubles déclarés insalubres, en application de l'article 36 dudit Code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation ;
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en application du décret n°58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.

Pour être accordée, l'administré doit fournir :

- Toutes pièces justificatives permettant de vérifier le caractère difficilement raccordable : devis de raccordement sur domaine privé, refus de servitudes des riverains (ou absence de retours à sollicitations), documents techniques,
- Une attestation de conformité de l'assainissement non collectif de la propriété de moins de 3 ans.

L'exonération peut être abrogée s'il est avéré que la propriété n'est pas équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation ou maintenu en bon état de fonctionnement, ou lorsqu'un fait nouveau entraîne la disparition du caractère difficilement raccordable de la propriété (servitude autorisée ou rétrocession d'une voirie autrefois privée au domaine public, nouveau réseau de desserte, etc.).

3- Modalités appliquées aux cas dérogatoires

Les arrêtés de dérogation sont établis par les communes au titre de leurs pouvoirs de police sanitaire.

Toute dérogation accordée devient caduque au moment de la disparition du caractère difficilement raccordable de la propriété.

Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prorogation peut être refusée, ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par le Service public d'assainissement collectif ou à défaut, par le préfet, sur avis du directeur départemental de la santé.

Tous les cas dérogatoires sont soumis à la décision du Service public d'assainissement collectif et à la présentation préalable d'un certificat de conformité du dispositif d'assainissement autonome existant. **Tout arrêté de dérogation est nominatif.**

4- Mesures incitatives

En application de l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, **au terme du délai de deux ans ou du délai accordé par dérogation, le propriétaire est astreint au paiement d'une "contribution assainissement" équivalente à la redevance** instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, qu'il aurait payée au Service public d'assainissement collectif si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Un délai complémentaire de 12 mois est accordé au propriétaire de l'immeuble concerné afin de réaliser ses travaux de raccordement, à compter de la réception du courrier de mise en demeure de la CASA.

Si le raccordement n'est pas réalisé à l'issue du délai complémentaire accordé pour sa réalisation, **la "contribution assainissement" est majorée conformément à la délibération du conseil communautaire**, jusqu'à l'effectivité du raccordement de la propriété au réseau public d'eaux usées.

Au constat de raccordement, la "contribution assainissement" perçue auprès du propriétaire de l'immeuble est remplacée par la "redevance assainissement" instituée en application de l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et recouvrée comme telle auprès de l'abonné occupant l'immeuble et usager du Service public d'assainissement collectif.

La délibération d'instauration de cette procédure est consultable sur le site internet de la CASA.

Article 9. Prescriptions de réalisation des branchements

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le Service public d'assainissement collectif a fixé des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique principale desservant la propriété :

- **Une partie publique située sous le domaine public³,**
- **Une partie privée (amenant les eaux usées de l'immeuble à la partie publique du branchement).**

³. Dans le cas où le réseau public est établi sur domaine privé avec servitude de tréfond, la partie "publique" du branchement sera exceptionnellement établie sous domaine privé avec servitude de tréfond.

1- Partie publique du branchement

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées, **la partie publique du branchement est réalisée aux frais du propriétaire :**

- **soit par le Service public d'assainissement collectif, à la demande du propriétaire** dans les conditions fixées par l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique.
- **soit par le délégataire de service public en charge de la collecte des eaux usées** si son contrat avec la CASA lui confère la réalisation à titre exclusif des nouveaux raccordements ;
- **soit par une entreprise de travaux publics ou de VRD** (disposant des qualifications correspondantes) **choisie par le propriétaire**, sous le contrôle du Service public d'assainissement collectif.⁴

Les modalités de gestion du Service public d'assainissement collectif pour chaque commune, sont disponibles sur le site internet de la CASA, rubrique « Informations usagers par commune ».

Nota : Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, le Service public d'assainissement collectif exécute d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, et se fait rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux.

La délibération relative à l'instauration de ces frais de branchement est disponible sur le site internet de la CASA.

Dans tous les cas, les autorisations d'occupation et de travaux sur voirie publique doivent être sollicitées auprès de la mairie concernée avant tout démarrage de travaux.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la CASA, qui en assurera l'entretien en régie ou via son exploitant.

2- Partie privée du branchement

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique :

« Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. »

Le propriétaire de l'immeuble choisit et finance l'entreprise qui effectuera les travaux. Les travaux doivent être réalisés dans les règles de l'art suivant les normes et DTU en vigueur, conformément aux prescriptions du présent règlement et du Service public d'assainissement collectif qui contrôlera également la qualité d'exécution de cette partie du branchement.

⁴ Dans le cas des délégations de service public, il se peut que la réalisation des travaux de branchement soit du ressort exclusif de l'exploitant du service.

3- Nombre de branchements par propriété

Il n'est autorisé qu'un seul branchement par unité foncière sur la canalisation publique principale desservant la voie (partie publique du branchement), sauf dérogation accordée par le Service public d'assainissement collectif dûment justifiée (surcoût financier très important, impossibilité technique, effluents de nature différente).

4- Raccordement par évacuation gravitaire

Les effluents doivent s'écouler par gravité à l'intérieur des canalisations depuis les éléments à raccorder dans l'immeuble jusqu'à la canalisation publique principale desservant la voie.

La cote plancher du premier niveau aménageable et habitable de l'immeuble doit se trouver à une altimétrie supérieure à la cote du tampon du regard de branchement de la canalisation publique principale desservant la voie, ceci afin de palier à tout reflux d'eaux usées.

5- Raccordement par poste de relevage

Conformément à l'article 42 du Règlement Sanitaire Départemental,

« Lorsque l'agglomération comporte un réseau collectif d'assainissement et que la voie desservant l'immeuble y est reliée, le raccordement souterrain de toutes les canalisations évacuant des eaux usées est obligatoire. L'installation de postes de relevage est interdite ».

Cependant, des dérogations peuvent être accordées par le Service public d'assainissement collectif après accord de l'autorité sanitaire, aux conditions ci-après, pour les habitations individuelles ou pour les ensembles collectifs. Pour ces derniers, une étude de conception devra être réalisée et validée par le Service public d'assainissement collectif.

L'installation d'un poste de relevage doit comprendre :

- Une cuve de rétention d'une capacité minimum de stockage équivalente au volume total des eaux usées émis en 48 heures, soit 300 Litres/Habitant,
- Un système de relevage assuré par deux pompes (dont une de secours),
- Une alarme sonore et visuelle signalant un défaut de fonctionnement de l'installation,
- Un contrat de maintenance.

Uniquement pour les habitations individuelles, le volume de la cuve peut être moins important si le contrat prévoit une clause d'intervention "dans l'heure".

L'implantation de conduites de refoulement privées sur domaine public est interdite.

Les modalités d'installation des postes de relevage sont décrites dans la notice disponible sur le site internet de la CASA.

6- Cas particulier des branchements provisoires

Les abris de chantiers types base de vie, doivent être raccordés gravitairement et provisoirement sur le collecteur public d'eaux usées, par l'intermédiaire d'un siphon disconnecteur aérien, dans l'emprise du chantier. Le branchement devra être remis en état à la fin du chantier.

Article 10. Prescriptions techniques générales

1- Partie publique du branchement

La partie publique située sous le domaine public est constituée des éléments suivants :

- **Le regard de jonction**, visitable et parfaitement étanche, assurant la jonction du raccordement sur la canalisation publique principale desservant la voie,
Si le raccordement est réalisé dans un regard existant, celui-ci est remis en état après les travaux de raccordement suivant les prescriptions du Service public d'assainissement collectif.
- **La canalisation de branchement**, raccordée sur la canalisation publique suivant une oblique inclinée à 45° (60° au plus) par rapport à l'axe général du réseau, et dans le sens de l'écoulement,
- **Le regard de branchement implanté en limite extérieure de la propriété/de l'immeuble.**

Les prescriptions techniques du Service public d'assainissement collectif relatives à la réalisation des travaux de réseaux sur le domaine public (tranchées, regards, canalisations, contrôles de réception, etc.) sont consultables sur le site internet de la CASA.

Les caractéristiques générales des canalisations de branchement sont :

- **Pente suffisante** pour permettre l'écoulement des eaux usées (en principe égale ou supérieure à trois centimètres par mètre),
Des pentes plus faibles peuvent être admises dans les cas d'impossibilité dûment constatés, aux risques du propriétaire, et si l'écoulement et l'autocurage sont assurés ;
- Diamètre inférieur ou égal à celui de la canalisation publique, et supérieur ou égal à 160 mm,
- Tuyaux conformes aux normes françaises,
- Joints de raccordement **sablés**,
- Altitude du raccordement au minimum équivalente à la demi-génératrice supérieure du fil d'eau de la canalisation publique

2- Partie privée du branchement

La partie amenant les eaux usées de l'immeuble à la partie publique du branchement réalisée par le propriétaire, doit être constituée :

- **De regards de visite et des canalisations** permettant la collecte, le transport et le curage des divers branchements intérieurs de l'immeuble,
- **D'un regard de visite équipé d'un siphon disconnecteur** muni de deux cloisons intérieures fixes et de deux couvercles vissés étanches et démontables, afin d'interdire le passage des corps volumineux vers le réseau public, et de protéger l'habitation des mauvaises odeurs,
- **En l'absence du regard de façade, d'un ouvrage dit « regard de curage » placé sur domaine privé et en limite de propriété** (hors de l'emprise d'un alignement futur délimité).

La construction d'une canalisation se réalise en principe de l'aval vers l'amont : **la partie privée du branchement est donc réalisée après la partie publique du branchement**. Il est fortement conseillé de faire établir un plan des travaux réalisés.

Pour des raisons de salubrité publique, une attention particulière devra être portée à la réalisation d'un **système de collecte (regards et canalisations) totalement étanche** ; en cas de doute, des essais d'étanchéité et de contrôles télévisuels pourront être réalisés par le Service public d'assainissement collectif **aux frais du propriétaire** ; en cas de défaut d'étanchéité, le branchement est déclaré non conforme.

Afin de faciliter l'entretien du système de collecte, il est préconisé d'établir un regard de visite à tous les changements de pente ou de direction de la canalisation, et tous les 25 mètres en cas de linéaire important, et de prévoir une dimension intérieure suffisante pour le regard abritant le siphon disconnecteur.

Le radier du regard abritant le siphon disconnecteur sera réalisé en béton, au niveau des deux couvercles, et aménagé de manière à éviter toute eau stagnante.

Une coupe de principe d'un regard équipé d'un siphon disconnecteur est disponible sur le site internet de la CASA.

Par dérogation, les siphons disconnecteurs installés sur le domaine public feront l'objet d'une autorisation exceptionnelle d'occupation du domaine public délivrée par le service gestionnaire de la voirie publique de la commune concernée.

3- Prescriptions particulières pour les immeubles collectifs

La conception des réseaux doit être conforme aux prescriptions techniques du fascicule n°70 - Ouvrages d'assainissement (circulaire 92-42 du 1^{er} juillet 1992, Ministère de l'Équipement et du Logement) et aux prescriptions techniques du Service public d'assainissement collectif consultables sur le site internet de la CASA.

Tous les branchements des immeubles réalisés sous l'emprise de voies privées ou dans le domaine privé (garage, terrains, jardins), doivent être souterrains. Par principe, la couverture des réseaux ne doit pas être inférieure à 0,90 m, sauf contrainte technique particulière.

Le réseau principal doit être réalisé et implanté de préférence sous des parties communes (voies) pour faciliter son entretien et ses réparations, ou sous des parties de la propriété qui peuvent éventuellement être intégrées au domaine public.

Dans l'intérêt des usagers et de la salubrité publique, il est préconisé d'installer un regard de visite équipé d'un siphon disconnecteur à chaque sortie d'évacuation.

Les réseaux superposés d'eaux usées et d'eaux pluviales, équipés de regard de visite commun, ne sont pas admis, sauf contraintes techniques dûment justifiées et validées par le Service public d'assainissement collectif, auquel cas les réseaux superposés doivent être parfaitement étanches, équipés de tampons verrouillables et hermétiques.

4- Prescriptions particulières relatives aux installations intérieures

■ Mise hors service des dispositifs d'assainissement individuels

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique :

« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »

Les dispositifs mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Le Service public d'assainissement demandera au propriétaire les bons ou factures justifiant l'opération de vidange et la condamnation du dispositif.

■ Protection contre le reflux des égouts

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (article 44), en vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle du niveau d'eau dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. Tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Si l'évacuation se trouve à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public de collecte, elle doit être munie **d'un dispositif anti-refoulement** agissant contre le reflux des eaux usées.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet de retenue, clapet anti-retour, tampon hermétique étanche verrouillable, vanne ou relevage).

Lorsque la propriété est située en zone inondable, ce dispositif est alors obligatoire. Chaque propriétaire consultera dans ce sens, le PPRI de sa commune qui est susceptible d'imposer des prescriptions complémentaires (ex : installations d'évacuation des eaux usées parfaitement étanches).

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations du dispositif sont à la charge du propriétaire.

■ Dispositifs de désagrégation, broyeurs d'éviers

Conformément à l'article 47 du règlement sanitaire départemental, les dispositifs de désagrégation des matières fécales, sont interdits dans tout immeuble neuf.

Dans les logements anciens, faute de possibilités techniques de raccordement, il peut être installé exceptionnellement et après l'avis du Service public d'assainissement collectif, des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation.

La dérogation est accordée après concertation et avis du Service public d'assainissement collectif. Un dispositif identique est alors préconisé en secours.

L'évacuation dans les réseaux d'eaux usées des broyats d'ordures ménagères est interdite.

Article 11. Entretien, réparation, renouvellement

1- Partie privée du branchement

Chaque propriétaire doit assurer à ses frais, l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée du branchement. Le réseau principal, les branchements et les regards de visite équipés de siphons disconnecteurs doivent être entretenus, nettoyés, vidés et curés régulièrement et au minimum une fois par an.

Les modalités d'entretien et de réparation future des branchements communs à plusieurs unités foncières doivent être définies dans une convention signée des parties concernées.

La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière de type copropriété est fixée par le règlement de copropriété. Le Service public d'assainissement collectif peut demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de son installation. Un justificatif d'intervention (factures) doit être remis au Service public d'assainissement collectif.

2- Partie publique du branchement

La surveillance, l'entretien, et les réparations de la partie publique du branchement **ayant obtenu la conformité** sont à la charge du Service public d'assainissement collectif. En cas de non-conformité, tant que les travaux de mise en conformité ne sont pas effectués, l'entretien de la partie publique du branchement d'eaux usées reste à la charge du propriétaire du branchement.

Le branchement réalisé doit rester visible, accessible et contrôlable par les agents. Dans le cas contraire, la surveillance, l'entretien, les réparations seront à la charge du propriétaire de l'immeuble.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des équipements spécifiques (siphon disconnecteur, canalisation de refoulement, bac à graisses, séparateur à hydrocarbures...) installés par dérogation sur le domaine public sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Dans le cas d'un branchement sur un réseau public situé sous domaine privé, une convention de servitude définissant les obligations respectives des propriétaires et du service public en matière d'entretien, de réparation ou de renouvellement sera signée entre les propriétaires et le Service public d'assainissement collectif. Le réseau public devra notamment être accessible en permanence.

Lors du dépôt d'un dossier d'autorisation d'urbanisme de type permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, ou lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la création d'un nouveau branchement, le pétitionnaire prendra en charge les frais de démolition, création, remise en état ou remplacement réalisé si nécessaire par le Service public d'assainissement, de la partie publique du branchement.

3- Responsabilités de l'usager

Lorsque la partie privée du branchement présente des dysfonctionnements (réseau intérieur en charge, canalisation bouchée, problème d'odeur), le propriétaire doit vérifier l'état du regard le plus proche de la limite de la partie publique du branchement. Si celui-ci ne présente aucun dysfonctionnement, le propriétaire doit contacter un professionnel qui interviendra pour déboucher, curer et entretenir la partie privée du branchement. Dans le cas contraire, il contacte le Service public d'assainissement collectif.

Dans le cas où les dommages y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service public d'assainissement collectif pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts, sans préjuger des poursuites éventuelles que la CASA pourrait engager.

Le Service public d'assainissement collectif est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager (sauf cas d'urgence) et aux frais de l'usager, tous les travaux dont il est amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation et indiquées dans le présent règlement.

Article 12. Exercice du contrôle

Conformément à l'article L.2224-8 du code des collectivités territoriales, **le Service public d'assainissement collectif assure le contrôle des raccordements au réseau public d'assainissement et veille au respect des prescriptions du présent règlement.** Il établit un programme d'investigations pluriannuel et diligente également des enquêtes en cas de dysfonctionnements ponctuels constatés.

A ce titre, le Service public d'assainissement collectif peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, toute enquête, tout prélèvement d'eau qu'il estimerait utile pour contrôler le bon fonctionnement du branchement.

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, **l'accès aux propriétés des agents du Service public d'assainissement collectif** pour contrôler la conformité des ouvrages de raccordement du réseau d'assainissement privatif, doit donc être facilité. Les agents doivent en outre, pouvoir accéder pour les besoins de la surveillance et de l'entretien de l'ouvrage, à la partie du branchement incorporée au réseau public.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service public d'assainissement collectif, conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, l'occupant est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance payée au Service public d'assainissement majorée conformément à la délibération du conseil communautaire.

Si le constat de l'enquête établit la non-conformité du rejet ou de l'installation aux critères définis dans le présent règlement, **les frais de contrôle et d'analyses occasionnés sont à la charge de l'usager**, et sur injonction du Service public d'assainissement collectif, l'usager doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais, les réparations ou nettoisements ordonnés dans le délai fixé par le Service public d'assainissement collectif, délai à l'issu duquel il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance payée au Service public d'assainissement majorée conformément à la délibération du conseil communautaire.

Cette somme n'est pas recouvrée si les travaux de mise en conformité sont satisfaits dans le délai fixé à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

La délibération relative à ces mesures incitant à la mise en conformité des branchements est disponible sur le site internet de la CASA.

■ Le diagnostic d'assainissement collectif en cas de vente

Conformément à la délibération du conseil communautaire, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble, le propriétaire (vendeur) est tenu de présenter au futur acquéreur (acheteur) un **document de diagnostic Assainissement dans le DDT** (dossier de diagnostic technique). L'objectif est d'informer l'acquéreur ou l'occupant d'une maison ou d'un appartement sur l'état de fonctionnement et de conservation du dispositif d'assainissement existant.

Le Service public d'assainissement collectif désigne l'opérateur habilité à réaliser l'inspection. A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, celui-ci établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires, un document décrivant le contrôle réalisé, évaluant la conformité ou la non-conformité du raccordement au regard des prescriptions du présent règlement, et précisant les corrections à y apporter.

En cas de non-conformité ou de non-raccordement, les actuels ou futurs propriétaires devront procéder aux travaux nécessaires afin de régulariser leur situation conformément à la délibération relative aux mesures incitant à la mise en conformité des branchements disponible sur le site internet de la CASA. Ils devront tenir la Direction Assainissement informée afin d'établir la conformité de ces travaux.

La durée de validité du document de diagnostic est de **cinq ans**.

Le contrôle effectué est réalisé **aux frais du demandeur** : propriétaire de l'immeuble, syndicat des copropriétaires, cabinets notariés dans le cadre de mutations de biens immobiliers.

Le montant de la prestation de contrôle de conformité et les modalités de son actualisation sont fixés par délibération du conseil communautaire. La délibération est disponible sur le site internet de la CASA.

Article 13. Demande de branchement

Avant tout démarrage de travaux de raccordement au réseau public de collecte, une **demande** doit être adressée au Service public d'assainissement collectif, à la CASA dans le cas où le service est géré en régie directe, ou au délégataire si le service est délégué.

Selon le mode gestion du Service public d'assainissement collectif de la commune de l'utilisateur, **un imprimé-type de demande de raccordement** est disponible sur le site internet de la CASA ou du délégataire de service, ou à retirer auprès du service concerné.

Le Service public d'assainissement collectif procède alors à l'ouverture d'un dossier de branchement et apporte tous renseignements utiles. Il doit disposer d'un dossier de branchement complet et se réserve le droit de rejeter tout dossier incomplet jusqu'à l'obtention des éléments demandés.

Dans le cas des réseaux privés collectifs, le pétitionnaire du permis d'aménager doit effectuer une demande de branchement générale au Service public d'assainissement collectif, et les propriétaires de chaque lot ou parcelle une demande de branchement individuelle.

Article 14. Contrôle d'exécution des travaux

Conformément à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Service public d'assainissement collectif assure le **contrôle d'exécution des raccordements au réseau public de collecte, y compris pour les ouvrages privatifs**.

Il vérifie que les installations intérieures remplissent bien les prescriptions de réalisation édictées par le Service public d'assainissement collectif, notamment que le réseau intérieur privatif d'eaux usées est indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales.

En phase de réalisation, les agents du Service public d'assainissement collectif doivent être en mesure de contrôler la qualité des matériaux utilisés et la conformité d'exécution des réseaux et ouvrages par rapport aux règles de l'art. **Les travaux de raccordement doivent être contrôlés avant le remblaiement des tranchées.**

A l'issue de ce contrôle, le Service public d'assainissement collectif établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété au syndicat des copropriétaires, un document évaluant la **conformité** ou la **non-conformité** du raccordement au regard des prescriptions réglementaires.

La délivrance de l'**attestation de conformité des travaux de raccordement** vaut autorisation de déversement ordinaire.

La cessation de l'autorisation ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et pluviales.

Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, cette attestation peut être demandée pour établir la conformité des travaux de la construction réalisée.

Le Service public d'assainissement collectif délivre au propriétaire le document attestant de la bonne exécution et de la conformité des travaux de raccordement au réseau public des eaux usées, **sous réserve de la communication des plans des travaux**, et pour les aménageurs :

- **des plans de récolement cotés** des travaux,
- des résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des canalisations,
- des tests d'étanchéité des canalisations et des regards,
- du rapport de l'inspection vidéo.

En cas de défaut constatés, le branchement est déclaré non conforme.

Si la partie privée du branchement n'a pas été réalisée sous le contrôle des agents du service (notamment dans le cas où la tranchée a déjà été remblayée lors de leur visite), le Service public d'assainissement collectif se réserve le droit de demander au propriétaire à ses frais, un **diagnostic par inspection vidéo et des tests d'étanchéité** des canalisations, qui lui permettront de décider de la délivrance de l'attestation.

Les essais d'étanchéité et contrôles télévisuels pourront être réalisés par le Service public d'assainissement collectif aux frais du propriétaire.

Dans le cas où des défauts sont constatés, les aménageurs ou les propriétaires sont tenus d'exécuter à leurs frais les modifications préconisées dans les délais demandées, et de tenir informé le Service public d'assainissement collectif sous peine de majoration de la contribution assainissement instaurée conformément à l'article 1331-8 du Code de la Santé Publique par le conseil communautaire (délibération consultable sur le site internet de la CASA).

Le plan actualisé et les nouveaux essais de réception demandés à l'issu de ces travaux sont également à la charge du propriétaire.

Article 15. Conditions d'intégration au domaine public

La CASA se réserve le choix d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé au domaine public ou de demander la mise en conformité de celui-ci avant son intégration.

Les réseaux privés susceptibles d'être intégrés au domaine public doivent respecter les principes et notions suivantes :

- **Un intérêt général** : Le collecteur est susceptible de desservir gravitairement d'autres propriétés situées en zone « urbaine », ou c'est un collecteur gravitaire « à usage public » (existant sous domaine privé et recevant des eaux provenant de collecteurs publics).
- **Une réalisation conforme** aux prescriptions techniques du Service public d'assainissement collectif, consultables sur le site internet de la CASA.
- **Un état général satisfaisant des canalisations et des ouvrages** : Un diagnostic général (contrôle préalable) du réseau doit être réalisé (plan de récolement coté indiquant les altitudes des fils d'eau rattachées au nivellement NGF, test d'étanchéité, inspection vidéo).
- **Une emprise foncière des canalisations et des ouvrages suffisante** : permettant l'entretien par camion hydrocureur, les réparations éventuelles et si nécessaire, le remplacement du collecteur. L'emprise foncière doit être régularisée par acte ou attestation notariée.

Article 16. Branchement des établissements industriels

Les demandes de raccordement des établissements industriels se font sur un imprimé spécial disponible sur le site internet de la CASA, et doivent être accompagnées du formulaire de renseignements permettant d'établir l'autorisation et la convention de déversement. Ces dernières donnent lieu à une étude de définition des caractéristiques de l'effluent brut, de son éventuel impact sur le réseau d'assainissement et des prétraitements et toutes mesures à mettre en œuvre.

Les travaux de raccordement de tout effluent industriel sont réalisés sous le contrôle du Service public d'assainissement collectif par une entreprise s'engageant à respecter en tous points le cahier des charges établi par ledit service.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, à la demande du Service public d'assainissement collectif, être pourvus d'au moins **deux branchements distincts** pour les eaux usées :

- un branchement pour les eaux sanitaires domestiques,
- un branchement pour les rejets industriels.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard agréé permettant d'effectuer des prélèvements et mesures. Ce regard est placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible à toute heure aux agents du Service public d'assainissement collectif.

A la demande du Service public d'assainissement collectif, un dispositif d'obturation permettant de séparer l'établissement industriel du réseau public pourra être mis en place sur le branchement des eaux industrielles, ainsi qu'un dispositif de mesure de débit (en l'absence de comptage amont).

Si le contrôle du raccordement établit la non-conformité de l'installation aux critères définis dans le présent règlement, sur injonction du Service public d'assainissement collectif, l'établissement doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais, les réparations ou nettoiemnts ordonnés dans un délai de 12 mois à l'issu duquel il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance payée au Service public d'assainissement majorée conformément à la délibération du conseil communautaire.

La délibération relative aux mesures incitant à la mise en conformité des branchements est disponible sur le site internet de la CASA.

Chapitre 4

Redevances et participations financières

Article 17. Redevance d'assainissement collectif

1- Usagers domestiques

Conformément à l'article L.2224-11 du CGCT, « *Les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.* »

L'ensemble des dépenses engagées par le Service public d'assainissement collectif pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour service rendu à l'utilisateur.

Conformément à l'article R.2333-121 du CGCT, « *Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R.2333-122 à R.2333-132.* »

Conformément à l'article R.2333-122 du CGCT, « *Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.* »

Conformément à l'article R.2333-123 du CGCT, « *La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe. La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R.2333-124 et R.2333-125. La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.* »

Le taux de la redevance d'assainissement est assujéti au mètre cube d'eau consommée.

2- Usagers autres que domestiques

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux autres que domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux usées sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, si le rejet des eaux entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation financière de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Conformément à l'article R 2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant de base de la redevance d'assainissement des eaux usées domestiques peut être ajusté pour tenir compte de l'importance des volumes et du degré de pollution des effluents rejetés, de la nature du déversement et de l'impact réel de ce dernier sur le Service public d'assainissement, collectif selon les dispositions de la délibération du Conseil communautaire disponible sur le site internet de la CASA et de la convention de rejet-type annexé au présent règlement.

Une convention spéciale de déversement fixe les modalités de détermination et le montant de cette redevance d'assainissement corrigée d'un **coefficient de pollution**.

Calcul du coefficient de pollution :

En contrepartie de la collecte, du transport et du traitement de ses eaux usées, l'Etablissement est assujéti à la redevance assainissement. Cette redevance, destinée à couvrir les champs d'investissement et d'exploitation du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, et fixée chaque année par le Conseil Communautaire, est calculée sur l'assiette de la consommation d'eau potable.

Conformément à l'article R2224-19-6 du code général des collectivités territoriales, pour la part des déversements de nature non domestique, il est appliqué à cette redevance un **coefficient de pollution Cp** permettant de tenir compte des dépenses supplémentaires engendrées pour le Service public d'assainissement collectif par ces rejets.

En considérant que les coûts de traitement sont liés aux flux des paramètres physico-chimiques de l'effluent, le coefficient de pollution est déterminé par la formule suivante en ajustant les coefficients a, b, c, d et e à la nature des activités et des rejets de l'Établissement :

$$Cp = a \times \frac{MES}{MES_{domestique}} + b \times \frac{DCO}{DCO_{domestique}} + c \times \frac{DBO5}{MES_{domestique}} + d \times \frac{NTK}{NTK_{domestique}} + e \times \frac{P}{P_{domestique}}$$

La somme des coefficients d'ajustement a, b, c, d et e est égale à 1. Ces coefficients sont définis lors de la signature de la convention de déversement.

Les concentrations retenues concernant la qualité des eaux usées domestiques sont :

- $MES_{domestique}$ = 400 milligrammes de matières en suspension par litre ;
- $DCO_{domestique}$ = 800 milligrammes de demande chimique en oxygène par litre ;
- $DBO5_{domestique}$ = 400 milligrammes de demande biochimique en oxygène par litre ;
- $NTK_{domestique}$ = 80 milligrammes d'azote réduit par litre ;
- $P_{domestique}$ = 10 milligrammes de phosphore total litre.

Et sont évolutives.

Le Cp est calculé sur la moyenne des données d'autosurveillance de l'Etablissement de l'année n.

Si le Cp calculé est égal ou inférieur à 1,1, le montant de la redevance assainissement de l'Etablissement est identique à celui appliqué pour les eaux usées domestiques.

Si le Cp calculé est supérieur à 1,1, l'Etablissement est assujetti à :

- La redevance assainissement, qui restera appliquée sur la facture d'eau potable de l'Etablissement ;
- La redevance complémentaire issue du Cp.

Le premier Cp est déterminé avec les résultats de la série de mesures pratiquée par l'Etablissement pour la signature de la convention.

Chaque actualisation du Cp est adressée par courrier à l'Etablissement.

3- Modalités de perception et de reversement de la redevance d'assainissement

La redevance d'assainissement facturée aux usagers du Service public de l'assainissement collectif est calculée proportionnellement aux volumes d'eau prélevés sur le Service public de distribution d'eau (ou sur toute autre source dans le cas où l'utilisateur est desservi en eau par une alimentation distincte du service public).

Elle se décompose comme suit :

- Le cas échéant, la rémunération du Délégué de Service Public : tarif appliqué par le Délégué à chaque période de facturation tel que défini dans son contrat ;
- La redevance destinée à couvrir les charges supportées par la CASA pour la gestion du réseau de collecte et de transport des eaux usées et pour leur traitement ;
- La part due aux organismes tiers (Agence de l'eau).

Pour des raisons de simplification et de facilité pour les usagers, la facturation et le recouvrement de ces composantes de la redevance d'assainissement sont effectués par l'exploitant du Service public de distribution de l'eau potable suivant la même périodicité que pour l'eau potable.

4- Dégrèvement de la redevance (cas des fuites d'eau après compteur)

Le dispositif de la loi n°2011-525 dite Loi Warsmann adoptée le 1^{er} juillet 2013 permet de plafonner la facture d'eau **des particuliers** suite à une fuite sur canalisation après compteur, et de préserver l'usager du paiement d'une facture plus élevée que la normale.

Cette loi oblige les distributeurs d'eau à informer leur client en cas de surconsommation d'eau anormale, et permet aux consommateurs d'obtenir une réduction sur leur facture d'eau dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L.2224-12-4 du code des collectivités territoriales.

Les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance Assainissement. Les critères d'éligibilité pour se faire rembourser sont listés ci-après :

- La fuite d'eau non visible se situe après compteur sur une canalisation d'eau privative ;
- L'usager doit transmettre l'attestation de réparation de l'entreprise de plomberie (mentionnant la localisation et la date de la réparation) ou une attestation sur l'honneur avec pièces justificatives de la réalisation de la réparation ;
- La demande de dégrèvement de la facture doit être faite sur le site du Service public d'assainissement collectif concerné ;
- La fuite ne doit pas provenir d'une défaillance de canalisations et d'équipements de piscine ou d'arrosage, d'un appareil sanitaire, d'un appareil électroménager ou de chauffage ;
- Un diagnostic complet de l'installation sanitaire de l'usager sera demandé dès la demande d'un deuxième dégrèvement.

A noter que les demandes d'écèlement de factures exclues du champ d'application de la loi Warsmann (réparation de fuite hors délai, contrat rattaché à un local professionnel) peuvent être accordées sur la seule part « Assainissement » des surconsommations constatées après instruction du Service public d'assainissement concerné.

Le volume de fuite pris en compte pour l'exonération de la part Assainissement de la redevance correspond à la **différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écèlement de la facture d'eau potable et la consommation moyenne des 3 années précédentes.**

Article 18. Participation de Financement de l'Assainissement Collectif

La **PFAC** est une redevance non fiscale destinée au financement des grands projets en matière d'assainissement, telle la construction des réseaux principaux de collecte des eaux usées et des stations d'épuration.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, **le principe qui sous-tend la PFAC est l'économie réalisée par le propriétaire en évitant la mise en place d'une installation d'assainissement individuel réglementaire, ou sa mise aux normes.** C'est pourquoi son montant ne peut dépasser 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du montant du remboursement dû par le même propriétaire des travaux d'exécution de la partie publique du branchement par le Service public d'assainissement collectif.

Elle s'applique aux constructions nouvelles, aux démolitions/reconstructions, aux installations d'hôtellerie de plein air, aux extensions d'immeubles existants et aux changements de destinations générant des eaux usées supplémentaires et aux bâtiments existants nouvellement desservis. Elle s'applique également en cas d'extension du réseau public d'assainissement lorsque les bâtiments existants deviennent raccordables.

Le paiement de la redevance d'assainissement ne dispense pas le propriétaire du versement complémentaire de la Participation de Financement de l'Assainissement Collectif exigible **au constat de raccordement de sa propriété au réseau public**.

Dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L.311-1 du Code de l'Urbanisme, où l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation de financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Son montant, les redevables et les modalités de perception de cette participation ont été fixés par délibération du Conseil Communautaire de la CASA disponible sur le site internet de la CASA.

Article 19. Participation aux frais de branchement

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement ou à l'occasion de travaux de construction et d'aménagement de voirie, conformément aux dispositions de l'article 1331-2 du Code de la Santé Publique, **le Service public d'Assainissement collectif exécute d'office les parties de branchement situées sous la voie publique** (regard de piquage sur réseau public, canalisations et regards de branchement).

Conformément aux prescriptions de l'article 1331-7 du Code de la Santé Publique, **les frais occasionnés par ces travaux sont pour tout ou partie, facturés au(x) propriétaire(s) et viennent s'ajouter à la Participation de Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) à devoir**.

Les modalités de commande, de réalisation et de facturation de ces travaux par le Service public d'assainissement collectif sont fixées dans la délibération instituant la participation aux frais de branchement disponible sur le site internet de la CASA.

Article 20. Participation à l'extension des réseaux

Lorsque le financement d'une extension de réseau destinée à desservir des constructions existantes n'est pas prévu au programme d'assainissement de la CASA ni au budget annexe, les propriétaires de ces constructions intéressés à la réalisation des travaux peuvent prendre d'eux-mêmes l'initiative de proposer au Service public d'Assainissement collectif de la CASA, le versement d'une contribution financière dont ils déterminent le montant en recourant à la technique de l'offre de concours.

Cette offre sera soumise à l'avis favorable du Service public d'assainissement collectif et de la Commune concernée, dans le respect des orientations et documents de planification établis.

Cette contribution financière ne pourra être cumulée avec la Participation de Financement de l'Assainissement collectif, et pourra être modulée en fonction des possibilités de raccordement futures de propriétés desservies par les nouveaux réseaux établis.

Article 21. Autres contributions financières

Le paiement d'une **contribution équivalente à la redevance d'assainissement majorée** en cas de non raccordement ou de non-conformité du raccordement constaté lors des contrôles effectués par le Service public d'assainissement collectif, pour les usagers domestiques comme pour les autres usagers (produisant des effluents non domestiques ou assimilés à des eaux usées domestiques), constitue une **mesure incitative visant à améliorer la protection de l'environnement et de la santé**. Son taux ainsi que les modalités de sa perception ont été validés par le Conseil communautaire (délibération disponible sur le site internet de la CASA).

Son montant est basé sur les consommations d'eau potable réelles ou estimées facturées à l'abonné occupant l'immeuble. Dans le respect de l'article L.1331-8 du CSP, elle est recouvrée comme en matière de contributions directes par la collectivité auprès du propriétaire, par l'émission de titres exécutoires.

Cette disposition est sans préjudice des autres dispositions et sanctions administratives, pénales et financières qui peuvent être mises parallèlement en œuvre par les communes en vertu de leurs pouvoirs de police sanitaire en cas de risque imminent pour la salubrité publique.

Chapitre 5

Infractions et poursuites

Article 22. Règles de protection des ouvrages publics

Le Service public d'assainissement collectif est seul autorisé à assurer directement ou indirectement l'exploitation des systèmes de collecte des eaux usées.

Seuls les agents du Service public d'assainissement collectif sont aptes à réaliser ou à autoriser la manipulation de ses composantes constitutives, les travaux de raccordement, d'extension, de modification ou de réfection.

Ainsi, sauf convention préalable ou dérogation exceptionnelle notifiée par écrit, **sont strictement interdits et passibles des sanctions** énumérées au présent chapitre :

■ **Toute manipulation d'éléments constitutifs du réseau public d'assainissement**

Vannes, plaques d'égout, organes de protection et d'accès aux fosses des stations de pompage, organes de contrôle et d'alimentation des équipements électromécaniques, dispositifs de pompage du système de collecte des eaux usées ou des eaux d'étiage.

■ **Tout déversement quelle que soit sa nature,**

Dans un regard de visite ou dans tout autre organe d'admission du réseau public (rejets réalisés via des contenants indépendants dans un regard de visite, déversements de camions hydrocureurs, rejets réalisés dans le réseau public par le biais d'une manche souple ou de tout autre organe de liaison aérien).

■ **Tous travaux de nature à pouvoir porter atteinte à l'intégrité des ouvrages publics d'assainissement,**

Entrepris sans renseignement et autorisation du Service public d'assainissement collectif conformément aux dispositions du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et son annexe VI (demande de renseignement, déclaration d'intention de commencement des travaux) ou sans prise en compte des éventuelles mesures de sauvegarde.

■ **Tout détournement, prise de possession de composantes du réseau public d'assainissement ou du matériel d'exploitation de ce dernier,**

Plaques d'égout, canalisations, vannes, bouches, pompes, armoires électriques,...

■ **Tout déversement non autorisé (réalisé ou non par l'intermédiaire du branchement),**

Eaux de source, eaux souterraines, vidange de piscine, eaux pluviales, matières solides, liquides ou gazeuses dangereuses pour le personnel d'exploitation, les ouvrages ou l'environnement, eaux usées non domestiques dont les caractéristiques dépassent les valeurs maximales admissibles dans les réseaux d'assainissement.

■ **Tout stationnement de véhicule ou dépôt d'objets, encombrant ou empêchant l'accès à une zone d'intervention du Service public d'assainissement collectif ou d'entreprises mandatées par lui,**

Signalisée conformément au Code de la Voirie routière.

■ **Toute détérioration d'ouvrages d'assainissement occasionnée par un acte ou par les conséquences d'un acte d'un tiers ou d'un usager,**

Détérioration de plaques d'égout, de bouches de vannes ou de dispositifs de protection ; détérioration ou obturation d'un ouvrage de collecte des eaux usées.

Les travaux et frais de réparation ou de remplacement de composantes détériorées ou détournées du système de collecte sont à la charge exclusive des responsables des détériorations et détournements constatés.

Les travaux de réparation peuvent être réalisés par les responsables des détériorations constatées, sous réserve de l'accord et du contrôle d'exécution du Service de l'assainissement collectif.

Cependant, le Service public d'assainissement collectif est en droit d'exécuter d'office, après information préalable des tiers responsables des détériorations (sauf cas d'urgence), et aux frais des tiers responsables, tous les travaux dont il est amené à constater la nécessité sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation et indiquées dans le présent règlement.

Article 23. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du Service public d'assainissement collectif habilités à cet effet, soit par des agents de force de l'ordre de la commune concernée.

Elles peuvent donner lieu à des mises en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En vertu de l'article L.1312-2 du Code de la Santé Publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du ministère chargé de la santé ou des collectivités territoriales, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3.750,00 Euros d'amende.

Article 24. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des règles de protection des ouvrages et des conditions définies dans les conventions de déversement ordinaires ou spéciales entre le Service public d'assainissement collectif de la CASA et les usagers, qu'ils soient particuliers, industriels ou commerciaux, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, portant atteinte, directement ou indirectement au milieu naturel, ou troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de l'usine d'épuration, les dépenses de tout ordre occasionnées sont à la charge du contrevenant.

Les sommes réclamées aux contrevenants portent notamment sur les opérations de recherche et investigations diverses, la remise en ordre, la suppression de la pollution (neutralisation, pompage, nettoyage du réseau), les frais de déplacement et de personnel.

La facturation des heures de travail, du matériel, des moyens mis en œuvre, des travaux sous-traités est établie suivant les barèmes d'intervention du Service, les devis des entreprises spécialisées, ou les bordereaux de marchés de travaux approuvés par délibération du Conseil Communautaire.

Ces sommes, majorées de 10 % pour frais généraux, sont recouvrées par voie d'états exécutoires.

Article 25. Voies de recours des usagers

Lorsqu'un différend ou un contentieux existe entre l'utilisateur et le Service public d'assainissement collectif, l'utilisateur ou le Service public d'assainissement collectif peut saisir les tribunaux compétents, le tribunal administratif (redevance, participation, arrêté de branchement) ou les tribunaux judiciaires.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la CASA, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Chapitre 6

Dispositions d'application

Article 26. Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil communautaire, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 27. Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé a été affiché dans les mairies pendant 2 mois. Il est tenu en permanence à la disposition des usagers du Service public d'assainissement collectif et consultable sur le site internet de la CASA.

Article 28. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CASA et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 29. Clauses d'exécution

Le président, les agents habilités à cet effet, et la Direction des Finances publiques en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire dans sa séance du 24 juin 2024.

*Jean LEONETTI,
Président de la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis*



CONVENTION DE DEVERSEMENT TYPE

**autorisant et fixant les modalités de raccordement et de déversement au réseau public
des eaux usées NON DOMESTIQUES de l'Établissement**

(Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	4
ARTICLE 2 - DEFINITIONS	4
ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L’ÉTABLISSEMENT	4
ARTICLE 4 – INSTALLATIONS PRIVEES.....	7
ARTICLE 5 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC	8
ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS.....	9
ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES REJETS.....	11
ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES	12
ARTICLE 10 – CONDUITE A TENIR PAR L’ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D’ADMISSION DES EFFLUENTS	14
ARTICLE 11 – CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D’ADMISSION DES EFFLUENTS ..	14
ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L’ARRETE D’AUTORISATION DE DEVERSEMENT.....	15
ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	15
ARTICLE 14 – CESSATION DU SERVICE.....	15
ARTICLE 15 – DUREE DE LA CONVENTION.....	16
ARTICLE 16 – LITIGES	16
ARTICLE 17 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION	17

ENTRE :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Représentée par Monsieur le Vice-président délégué à l'Eau et à l'Assainissement, Joseph CESARO,

Et dénommée **la Collectivité**

ET

LA SOCIETE

(raison sociale de l'entreprise)

Représentée par
signataire),

(nom/prénom et titre de la personne

Et dénommé **l'Établissement**,

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le code de la santé publique stipule que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, doit être préalablement autorisé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées (Article L1331-10 et L1331-11).

Considérant que l'Établissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté du président de la Collectivité en date du , annexé à la présente convention,

Considérant que cette convention ne dispense pas l'Établissement de prendre en compte la réglementation existante au titre :

- De son raccordement sur les réseaux publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- De la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, actuelle ou future, qui pourrait exister dans son secteur d'activité.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées non domestiques de l'Établissement dans le réseau public des eaux usées.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'eaux usées sans autre restriction que celles mentionnées au règlement d'assainissement collectif.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques, et sont collectées indépendamment des eaux usées par les réseaux pluviaux, avec les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins et des cours d'immeuble.

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles, commerciales, ou artisanales.

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques** ou **eaux usées non domestiques**.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1 Fiche d'identification de l'Établissement

Numéros d'inscription :

N° de SIRET :

Code NAF :

Renseignements généraux sur l'Établissement :

Adresse postale du siège de la société :

Adresse postale de l'Établissement :

Interlocuteur de l'Établissement (Prénom, Nom, Qualité) :

Téléphone :

E-mail :

Renseignements généraux sur l'activité :

Nature de l'activité : (détailler les opérations industrielles principales)

Pour les ICPE, rubriques et classement dans la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique n°	Désignation de la rubrique	Classement

La copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'Établissement est annexée à la présente convention, le cas échéant à sa notification par le Préfet si celle-ci est postérieure à la signature de la présente convention. La Collectivité sera informée de toute modification qui y sera apportée.

3.2 Plan des réseaux internes

Le cas échéant, le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux usées domestiques et non domestiques et des eaux pluviales de l'Établissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente convention.

Ce plan localisera précisément :

- Les points de rejet des eaux usées domestiques, non domestiques et des eaux pluviales aux réseaux publics,
- Les ouvrages de contrôle,
- Les ouvrages de prétraitement.

3.3 Produits utilisés par l'Établissement

L'Établissement déclare utiliser à la date de la signature de la présente convention, les produits suivants :

Nom du produit	Usage	Quantité maximale stockée (litres)

L'Établissement répondra à toute demande d'information de la Collectivité quant à la nature des produits qu'il utilise, et informera la Collectivité en cas d'utilisation de nouveaux produits ne figurant pas dans cette liste. Les fiches de données de sécurité de toute substance susceptible de se retrouver dans les réseaux d'assainissement et pluvial de la Collectivité, sont tenues à la disposition de la Collectivité et sont consultables à tout moment dans l'Établissement.

L'Établissement sera vigilant quant aux critères de choix (biodégradabilité, condition de rejet dans le réseau d'eaux usées) des produits susceptibles d'être évacués dans les collecteurs de la Collectivité.

3.4 Volumes d'eau prélevés et rejetés

L'Établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Prélèvement d'eau	Dispositif de comptage (emplacement, type,...)	Consommation en m ³ /jour (données 20)	Consommation en m ³ /an (données 20)	Usage
Réseau public d'eau potable				
Forage				
Puits				
Cours d'eau				

Dans le cas où les volumes d'eaux consommés sont supérieurs aux volumes d'eaux rejetés au réseau public d'assainissement, l'Établissement déclare rejeter au réseau d'eaux usées les volumes d'eau suivants (constatés et justifiés par un dispositif de comptage de type débitmètre électromagnétique) :

Nature de l'eau déversée	Dispositif de comptage (emplacement, type,...)	Volume rejeté en m ³ /jour (données 20)	Volume rejeté en m ³ /an (données 20)
Eau usée non domestique			
Eau usée domestique			
Mélange d'eaux usées domestiques et non domestiques			

Si la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements le nécessite, l'Établissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées à la Collectivité.

3.5 Déchets générés par l'activité

Les déchets de l'activité peuvent être source de pollution accidentelle. Ces déchets sont recensés dans le tableau ci-après :

Nature des déchets	Eliminateur	Fréquence d'élimination

En cas de pollution accidentelle sur les réseaux publics d'eaux usées et pluviales situés à l'aval de l'Établissement, la Collectivité se réserve la possibilité de demander à l'Établissement comme à tout ou partie des utilisateurs de ces réseaux, toutes pièces pouvant justifier de la qualité de leur rejet.

Dans cette optique, les copies des bordereaux de suivi des déchets et des factures d'enlèvement et de traitement de tous les déchets générés par l'activité doivent être tenues à la disposition de la Collectivité.

3.6 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour :

- Lors de chaque modification apportée par l'Établissement ;
- Au moment de chaque réexamen de la convention.

ARTICLE 4 – INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'Établissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part, pour s'assurer que la réalisation (cas d'un Établissement nouveau) ou l'état (cas d'un Établissement existant) de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur, et d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état écologique des milieux aquatiques, soit au bon état et au fonctionnement des réseaux publics d'eaux usées et pluviales, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit à la sécurité ou à la santé du personnel d'exploitation de ces réseaux et ouvrages.

L'Établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et ses ouvrages de traitement, et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Traitement préalable aux déversements

L'Établissement déclare et justifie que ses eaux usées autres que domestiques subiront, en cas de non-respect des valeurs-seuils de qualité fixés aux termes de la présente convention, un traitement avant rejet. Le tableau ci-dessous décrit les dispositifs de prétraitement mis en place :

Origine de l'effluent	Prétraitement (nature, dimensionnement, caractéristiques techniques)	Fréquence d'entretien du prétraitement	Point de rejet, réseau (eaux usées, eaux pluviales, infiltration sur la parcelle)

Ces dispositifs de traitement avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées à l'article 6 de la présente convention, sont conçus et installés par l'Établissement et à ses frais.

Ils sont exploités et entretenus par l'Établissement de manière à faire face, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, aux éventuelles variations de débit, de température, de pH ou de composition des effluents, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre informatisé tenu à la disposition de la Collectivité.

Les déchets de traitement, et notamment les boues produites, devront être évacués puis acheminés vers un centre de traitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

Les branchements nécessaires devront être conformes aux prescriptions du règlement d'assainissement de la Collectivité ou le cas échéant, de la commune de l'Établissement.

Le cas échéant, l'Établissement s'engage à mettre ses installations en conformité avec ce règlement.

L'Établissement est raccordé au réseau dans les conditions suivantes :

Nature des eaux	Branchements	Exutoire
Eaux usées domestiques	Branchement rue	
Eaux usées non domestiques	Branchement rue	
Mélange d'eaux usées domestiques et non domestiques	Branchement rue	
Eaux pluviales	Branchement rue	

Un dispositif d'interruption du rejet (vanne d'obturation ou autre) sera placé sur la partie privée du réseau d'eaux usées non domestiques, pour permettre l'arrêt du rejet au réseau public en cas d'anomalie ou de non-conformité de ce dernier. Ce dispositif devra rester accessible à tout moment aux agents de la Collectivité.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

6.1. Eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques rejetées par l'Établissement doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Débit autorisé :

Débit journalier maximal : m^3/jour

Débit de pointe : $\text{m}^3/$

Température et pH autorisés :

La température devra être inférieure ou égale à $^{\circ}\text{C}$.

Le pH devra être compris entre et .

Concentrations particulières et organiques maximales admissibles :

Paramètre	Concentration moyenne maximale sur 24h ⁽¹⁾ autorisée
Matières en suspension (MES)	600 mg/L
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/L
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5)	800 mg/L
Azote global (exprimé en N)	150 mg/L
Phosphore (P)	40 mg/L
Hydrocarbures	10 mg/L
Conductivité	2500 $\mu\text{S}/\text{cm}$

(1) Analyses sur échantillon moyen réalisé par des prélèvements pendant 24h avec un cycle de prélèvement asservi au débit, ou moyenne des résultats d'analyses sur trois prélèvements ponctuels représentatifs de 24h d'activité.

Concentrations maximales admissibles pour les autres paramètres et micropolluants :

1. Indice Phénols	0,3 mg/l	si le rejet dépasse 3 g/j
2. Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
3. Arsenic et composés (en As)	0,05 mg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
4. Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l	si le rejet dépasse 10 g/j
5. Etain et composés (en Sn)	2 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
6. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
7. Composés organiques halogénés (AOX)	1 mg/l	si le rejet dépasse 30 g/j
8. Mercure et composés (en Hg)	0,05 mg/l	
9. Fluor et composés (en F)	15 mg/l	si le rejet dépasse 150 g/j
10. Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
11. Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
12. Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
13. Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
14. Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
15. Huiles et graisses (MEH)	60 mg/l	
16. Hydrocarbures totaux (HCT)	10 mg/l	si le rejet dépasse 100 g/j
17. Cadmium (en Cd)	0,2 mg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
18. Sélénium (en Se)	0,5 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
19. Sulfates (en SO42-)	500 mg/l	
20. Sulfites (en SO32-)	5 mg/l	
21. Sulfures libres (en S2-)	0 mg/l	
22. Nitrites (en NO2-)	1 mg/l	
23. Chlorures totaux (en Cl-)	500 mg/l	
24. Cyanures (en CN)	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
25. Substances organohalogénées (PCB)	0,2 mg/l	
26. Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA)	0,01 mg/l	

En cas de dépassement récurrent des concentrations maximales autorisées, l'Établissement sera tenu de mettre en œuvre les prescriptions de l'article 10 de la présente convention (conduite à tenir par l'Établissement en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents).

6.2. Prescription pour les réseaux séparatifs

La présente convention ne dispense pas l'Établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

La séparation des eaux pluviales et des eaux usées (industrielles ou domestiques) est obligatoire. L'Établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative. Le plan des installations est annexé à l'autorisation de déversement et mis à jour lors de chaque réexamen de la convention.

6.3. Prescriptions particulières

L'Établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations de nettoyage exceptionnelles, ou de vidanges de bassin, sont autorisés à condition d'en informer au préalable la Collectivité et d'en répartir les flux de

pollution sur une durée suffisante pour ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

En cas de non-conformité des rejets de l'Établissement, aux prescriptions de son autorisation de déversement et pour tenir compte des difficultés techniques liées à la mise en conformité de ses rejets, les différentes parties ont décidé, d'un commun accord, d'adopter l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Seuil maximal autorisé	Date de mise en conformité

Dans tous les cas, l'Établissement prendra les mesures nécessaires qu'il soumettra pour validation à la Collectivité afin de respecter cet échéancier.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 Autosurveillance

L'Établissement est responsable à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Établissement met en place, sur les rejets d'eaux usées non domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants (*à adapter*) :

Mesure/Analyse	Fréquence
Volume journalier	Mesure en continu 1 semaine par an en période de plus forte activité
Débit de pointe horaire	Mesure en continu 1 semaine par an en période de plus forte activité
MES	2 analyses par an sur un échantillon moyen 24H réalisé à l'aide d'un préleveur réfrigéré en période de forte activité
DCO	2 analyses par an sur un échantillon moyen 24H réalisé à l'aide d'un préleveur réfrigéré en période de forte activité
DBO5	2 analyses par an sur un échantillon moyen 24H réalisé à l'aide d'un préleveur réfrigéré en période de forte activité
Azote Kjeldhal (NTK)	2 analyses par an sur un échantillon moyen 24H réalisé à l'aide d'un préleveur réfrigéré en période de forte activité
Phosphore Total	2 analyses par an sur un échantillon moyen 24H réalisé à l'aide d'un préleveur réfrigéré en période de forte activité
Température	Mesure en continu 1 semaine par an en période de plus forte activité
pH	Mesure en continu 1 semaine par an en période de plus forte activité
Conductivité	Mesure en continu 1 semaine par an en période de plus forte activité

Le présent programme de mesures pourra être modifié (augmentation ou réduction des fréquences d'autocontrôle, ajout ou suppression de certains paramètres à analyser), dans le cas d'un changement des caractéristiques des eaux résiduaires industrielles déversées. Dans ce cadre, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les analyses seront réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur par un organisme agréé par le ministère chargé de l'Environnement.

Les mesures de concentration, visées au tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). Les résultats d'analyse seront transmis dès réception par voie électronique à la Collectivité.

8.2 Dispositifs de mesures et de prélèvements

L'Établissement dispose à compter de la date de signature de cette convention d'un délai de _____ pour installer des dispositifs adéquats de mesure de débit, et le cas échéant de prélèvement automatique d'échantillon réfrigéré à poste fixe asservi au débit. Une description des dispositifs de mesure de débit et de prélèvement sera alors annexée à la présente convention (*à adapter*).

L'Établissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de panne ou d'indisponibilité d'un dispositif, la Collectivité sera immédiatement prévenue. Si, dans un délai de _____, la panne ou l'indisponibilité n'est pas résolu par l'Établissement, la Collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Établissement.

Ces dispositifs de mesure de débit et de prélèvement seront accessibles à tout moment par les agents de la Collectivité, sous réserve du respect par ces derniers, des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement.

8.3 Contrôles des déversements par la Collectivité

La Collectivité pourra effectuer à ses frais et de façon inopinée des contrôles de débit et de qualité.

Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Établissement.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la collecte, du transport et du traitement de ses eaux usées, l'Établissement est assujéti, chaque année, à la redevance assainissement. Cette redevance, destinée à couvrir les champs d'investissement et d'exploitation du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, et fixée chaque année par le Conseil Communautaire, est calculée sur l'assiette de la consommation d'eau potable.

Pour la part des déversements de nature non domestique, il sera appliqué à cette redevance un coefficient de pollution **Cp** permettant de tenir compte des dépenses supplémentaires engendrées pour le service d'assainissement par ces rejets.

En considérant que les coûts de traitement sont liés aux flux des paramètres physico-chimiques de l'effluent, le coefficient de pollution sera déterminé par la formule suivante dans laquelle la somme des coefficients d'ajustement a, b, c, d et e est égale à 1 :

$$Cp = a \times \frac{MES}{MES_{domestique}} + b \times \frac{DCO}{DCO_{domestique}} + c \times \frac{DBO5}{MES_{domestique}} + d \times \frac{NTK}{NTK_{domestique}} + e \times \frac{P}{P_{domestique}}$$

NOTA : Les coefficients a, b, c, e, f et g seront ajustés selon la nature des activités et des rejets de l'Établissement.

Avec :

- Les valeurs suivantes qui sont évolutives :
 - $MES_{domestique}$ = 400 milligrammes de matières en suspension par litre ;
 - $DCO_{domestique}$ = 800 milligrammes de demande chimique en oxygène par litre ;
 - $DBO5_{domestique}$ = 400 milligrammes de demande biochimique en oxygène par litre ;
 - $NTK_{domestique}$ = 80 milligrammes d'azote réduit par litre ;
 - $P_{domestique}$ = 10 milligrammes de phosphore total par litre ;
- MES, DCO, DBO, NTK et P qui représentent la moyenne des données d'autosurveillance de l'Établissement de l'année n.

Si le Cp calculé est égal ou inférieur à 1.1, le montant de la redevance assainissement de l'Établissement sera identique à celui appliqué pour les eaux usées domestiques.

Si le Cp calculé est supérieur à 1.1, l'Établissement sera assujéti à :

- La redevance assainissement, qui restera appliquée sur la facture d'eau potable de l'Établissement ;
- La redevance complémentaire issue du Cp, qui fera l'objet d'un titre de recette émis deux fois par an par la CASA à destination de l'Établissement.

Le Cp calculé sur la moyenne des données d'autosurveillance de l'Établissement de l'année « n » servira de base au calcul des redevances complémentaires facturées par la CASA au cours de l'année « n +1 ».

Le premier Cp sera déterminé lors de la première série de mesures pratiquée par l'Établissement après la signature de la présente convention.

Chaque actualisation du Cp sera adressée par courrier à l'Établissement.

ARTICLE 10 – CONDUITE A TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Établissement est tenu :

- D'en avertir la Collectivité dès qu'il en a connaissance ;
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas de déversement accidentel susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Établissement est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité ;
- De prendre si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une solution alternative ;
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave sur le fonctionnement du service public d'assainissement ou sur le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

ARTICLE 11 – CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

11.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne sont pas respectées, l'Établissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 10, et à soumettre à cette dernière en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation, compatibles avec les contraintes d'exploitation du Service d'assainissement collectif.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- De n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'autorisation de déversement ;
- De prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté.

Dans ce cas, la Collectivité :

- Informera l'Établissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre ;
- Mettra l'Établissement en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

11.2 Conséquences financières

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement, celui-ci devra en supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Établissement influent sur la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement, la présente convention pourra le cas échéant, et après renégociation, être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Établissement dans les limites fixées dans la présente convention de déversement et pendant toute sa durée ;
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;
- Informer dans les meilleurs délais l'Établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire, la réception ou le traitement des eaux usées visées par la présente convention, ainsi que les délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du réseau public des eaux usées, la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans son réseau ; elle devra en informer au préalable l'Établissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Établissement.

Les volumes et flux éventuellement rejetés au réseau par l'Établissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

ARTICLE 14 – CESSATION DU SERVICE

14.1 Conditions de fermeture du branchement

Toute modification dans la nature ou le volume des activités de l'Établissement et toute variation importante dans la nature des effluents rejetés entraînerait l'obligation de passer, entre les parties, dans la mesure où les installations de collecte et de traitement le permettraient, un avenant à la convention. L'Établissement devrait sans délai prévenir la Collectivité si une telle modification était prévisible.

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement dans les cas suivants :

- Non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- Absence ou défaut d'entretien des installations de comptage et prélèvement ;
- Non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
- Impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles.

La fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Établissement par lettre recommandée et à l'issue d'un préavis d'un mois.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

14.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal, par la Collectivité en cas d'inexécution par l'Établissement de l'une quelconque de ses obligations, un mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou ayant donné lieu à des solutions insuffisantes.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 14.1.

En cas de résiliation de la convention, les sommes dues par l'Établissement au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement, et le solde de sa participation, seront immédiatement exigibles.

ARTICLE 15 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue avec la Collectivité pour une durée de 10 ans.

Elle prend effet à la date de notification à l'Établissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

Six mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, une demande de renouvellement sera adressée par l'Établissement à la Collectivité qui procèdera à un réexamen de la présente convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 16 – LITIGES

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 17 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

-
-
-

Fait en exemplaires.

A , le Monsieur le Directeur de l'Établissement

A , le Monsieur le Vice-président délégué à l'Eau et à
l'Assainissement

Interlocuteurs de la Collectivité

Astreinte : 04 89 87 72 50 durant les horaires de bureau ou hors horaires de bureau.

Exploitant de la station d'épuration :

Mail pour transmission des résultats d'analyse :

